

Règlement de prévoyance

Caisse de pension Vifor Pharma

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Sommaire

Aperçu des prestations et du financement

A. Dispositions générales	1
Art. 1 Nom et but	1
Art. 2 Termes et abréviations	1
Art. 3 Personnes assurées, conditions d'admission	1
Art. 4 Examen médical, réserve pour raison de santé	4
Art. 5 Âge, âge de référence	4
Art. 6 Début et fin du rapport de prévoyance	4
Art. 7 Salaire annuel assuré	5
B. Financement	7
Art. 8 Cotisations	7
Art. 9 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	8
Art. 10 Avoir de vieillesse	10
C. Prestations de prévoyance de la Caisse de pension	13
Art. 11 Aperçu des prestations	13
D. Prestations de vieillesse	14
Art. 12 Droit aux prestations de vieillesse	14
Art. 13 Prestations en tant que capital vieillesse ou rente de vieillesse	15
Art. 14 Rente-pont AVS	15
Art. 15 Rente pour enfant de retraité	16
E. Prestations d'invalidité	17
Art. 16 Rente d'invalidité	17
Art. 17 Rente pour enfant d'invalidé	18
F. Prestations pour survivants	19
Art. 18 Rente de conjoint	19
Art. 19 Prestations pour survivants en cas de partenariat enregistré	19
Art. 20 Rente de concubin	20
Art. 21 Rente au conjoint divorcé resp. suite à une dissolution du partenariat enregistré	20
Art. 22 Rente d'orphelin	21
Art. 23 Capital-décès	21
G. Prestations en cas de sortie	23
Art. 24 Droit à une prestation de sortie	23
Art. 25 Montant de la prestation de sortie	23
Art. 26 Affectation de la prestation de sortie	24
Art. 27 Survenance d'un événement assuré après la sortie	25
H. Divorce ainsi que dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré et financement d'un logement en propriété	26

Art. 28	Divorce ainsi que dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré	26
Art. 29	Versement anticipé ou mise en gage en vue de financer un logement en propriété	27
I.	Dispositions communes s'appliquant aux prestations	28
Art. 30	Coordination avec d'autres prestations et revenus	28
Art. 31	Subrogation	29
Art. 32	Cession, mise en gage et compensation	29
Art. 33	Restitution des prestations	30
Art. 34	Obligation d'informer et de renseigner et divulgation des données	30
Art. 35	Liquidation totale et partielle	32
Art. 36	Adaptation des rentes en cours au renchérissement	32
Art. 37	Dispositions communes	32
Art. 38	Lacunes dans le règlement, litiges	33
J.	Organisation, contrôle et découvert	34
Art. 39	Conseil de fondation	34
Art. 40	Obligation de garder le secret	34
Art. 41	Organe de révision, experts	34
Art. 42	Découvert, mesures d'assainissement	34
K.	Dispositions transitoires et dispositions finales	35
Art. 43	Entrée en vigueur, réserve de modifications	35
Art. 44	Dispositions transitoires résultant de la réduction progressive du taux de conversion au 1 ^{er} janvier 2021 pour les assurés au 31 décembre 2019	35
Art. 45	Dispositions transitoires résultant de l'intégration du Fonds de prévoyance Galenica	35
Art. 46	Dispositions transitoires pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité au 31 décembre 2019	35
Art. 47	Disposition transitoire résultant d'une modification des conditions d'octroi pour le conjoint divorcé et l'ancien partenaire à la suite d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré	36
Art. 48	Disposition transitoire résultant d'une modification des conditions d'octroi des rentes d'orphelin	36
Art. 49	Dispositions transitoires pour les personnes assurées dont l'incapacité de travail a débuté avant le 1 ^{er} janvier 2020 ou après le 31 décembre 2019, mais avant le 1 ^{er} janvier 2022	36
Art. 50	Dispositions transitoires pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1 ^{er} janvier 2022	37
Art. 51	Dispositions transitoires pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 31 décembre 2023	37
L.	Annexes au Règlement de prévoyance	38
	Annexe 1 – Termes et abréviations	38
	Annexe 2 – Rachat dans les prestations de vieillesse maximales	40
	Annexe 3a – Rachat retraite anticipée, femmes	41
	Annexe 3b – Rachat retraite anticipée, hommes	42
	Annexe 4a – Rachat rente-pont AVS, femmes	43
	Femmes nées en 1964 et après	43
	Annexe 4b – Rachat rente-pont AVS, hommes	45
	Annexe 5 – Financement de la rente-pont AVS selon l'art. 14	46

Annexe 6 – Taux de conversion valables pour les générations de transition selon l’art. 44	44
	47
Annexe 7 – Taux de conversion pour les nouvelles entrées à partir du 1 ^{er} janvier 2020 resp. pour les départs à la retraite des années sans régime transitoire selon l’art.	48
44	
M. Index des mots-clés	49

A. Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

But	1 La Caisse de pension Vifor Pharma (« Caisse de pension »), dont le siège se trouve à Saint-Gall, a pour but de protéger les employés de Vifor Pharma SA et les employeurs qui, sur le plan économique et financier, lui sont étroitement liés et sont affiliés à la Caisse de pension par un contrat d'affiliation, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité conformément aux dispositions du présent Règlement et à la LPP.
Enregistrement	2 La Caisse de pension assure la prévoyance professionnelle obligatoire. Elle est soumise à l'autorité de surveillance « Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht » et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 48 LPP.
Étendue des prestations	3 La Caisse de pension garantit dans tous les cas les prestations minimales prévues par la LPP. En tant qu'institution de prévoyance au sens de l'art. 49 al. 2 LPP, la Caisse de pension prévoit en outre conformément au présent Règlement des prestations allant au-delà des prestations légales.
Droits et obligations	4 Les droits et obligations des personnes assurées et des bénéficiaires de rente de la Caisse de pension et de Vifor Pharma SA resp. des employeurs affiliés sont régis par le présent Règlement.

Art. 2 Termes et abréviations

Registre	1 Les termes et abréviations utilisés dans ce Règlement sont définis dans le registre de l'Annexe 1 du chapitre L.
Neutralité à l'égard des sexes	2 Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent Règlement. Sauf dans les cas expressément spécifiés, celle-ci désigne toutefois aussi bien les femmes que les hommes.

Art. 3 Personnes assurées, conditions d'admission

Cercle des personnes assurées	1 Sont assurés dans la Caisse de pension tous les employés de Vifor Pharma SA et des employeurs affiliés qui perçoivent un salaire annuel déterminant supérieur au seuil d'entrée des 3/4 de la rente de vieillesse AVS maximale. Les paragraphes suivants ainsi que l'article 6 demeurent réservés. Le seuil d'entrée est calculé au prorata du taux d'occupation en cas de perception partielle de la rente de vieillesse, d'invalidité partielle ou d'activité à temps partiel auprès de plusieurs employeurs du groupe Vifor Pharma.
-------------------------------	---

Conditions d'admission	<p>² Ne sont pas admis dans la Caisse de pension</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les employés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence ; b. les employés dont le contrat de travail a été conclu pour trois mois au maximum. L'art. 1k OPP 2 demeure réservé ; c. les employés exerçant une activité accessoire et qui sont déjà assurés à titre obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal ; d. les personnes qui, au sens de l'AI, sont invalides à raison de 70 % au moins ainsi que les personnes qui, en vertu de l'art. 26a LPP, restent provisoirement assurées auprès de l'institution de prévoyance qui est tenue de leur fournir des prestations ; e. les employés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient d'une couverture suffisante à l'étranger, pour autant qu'ils demandent à être exemptés de l'affiliation à la Caisse de pension. Toute législation spécifique de l'accord sur la libre circulation demeure réservée.
Sortie de la prévoyance obligatoire	<p>³ La Caisse de pension ne maintient pas l'assurance des employés qui cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire. Le paragraphes 4 et 5 demeurent réservés.</p>
Congé non payé	<p>⁴ En cas de congé non payé, l'assurance peut être maintenue sur demande et à titre facultatif pendant une période maximale d'un an à compter du début du congé non payé, au maximum dans la même mesure que précédemment.</p> <p>La personne assurée peut choisir la couverture d'assurance qu'elle souhaite maintenir, c'est-à-dire si l'assurance maintenue comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. toutes les prestations (prestations de vieillesse et prestations en cas d'invalidité ou de décès) ou b. exclusivement les prestations de vieillesse, ou c. exclusivement les prestations en cas d'invalidité ou de décès. <p>Les cotisations dues pendant la durée du congé non payé sont à la charge exclusive de la personne assurée.</p> <p>Les droits et obligations pendant le congé non payé sont régis dans le cadre d'une convention spécifique entre la Caisse de pension et la personne assurée.</p>
Maintien de l'assurance après l'âge de 55 ans suite à une dissolution du rapport de travail par l'employeur	<p>⁵ Les personnes assurées, qui après avoir atteint l'âge de 55 ans, cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution du rapport de travail par l'employeur et qui restent assujetties à l'AVS après la fin du rapport de travail peuvent demander de maintenir leur assurance selon le présent alinéa en soumettant la convention sur le maintien de l'assurance signée dans un délai de trois mois suivant la fin du rapport de travail.</p> <p>Sont considérés en tant que dissolutions de rapports de travail par l'employeur celles effectuées par résiliation de l'employeur ou par accord de résiliation si l'employeur a initié la dissolution. Les justificatifs respectifs sont à joindre à la convention sur le maintien de l'assurance par la personne assurée. Lorsque la résiliation du rapport de travail a été initiée par l'employeur en dépit d'un accord de résiliation, l'employeur doit fournir, sur demande, des informations complémentaires à la Caisse de pension.</p> <p>La personne assurée choisit dans le cadre de la convention sur le maintien de l'assurance la couverture de l'assurance qu'elle souhaite maintenir, c'est-à-dire si l'assurance maintenue comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. toutes les prestations (prestations de vieillesse et prestations en cas d'invalidité ou de décès) ou b. exclusivement les prestations en cas d'invalidité ou de décès.

L'étendue de la couverture d'assurance selon la section précédente peut être modifiée chaque année avec effet à partir du 1^{er} janvier, pour autant que la personne assurée soumette sa demande par écrit jusqu'au 30 novembre de l'année précédente. La fin des cotisations d'épargne selon la section 6 du présent alinéa reste réservée.

Toutes les cotisations d'épargne et de risque (y compris les cotisations de l'employeur) qui sont dues pendant la durée du maintien de l'assurance sont exclusivement financées par la personne assurée. Les cotisations dues dans l'éventuel cas d'un découvert sont définies dans le règlement sur les mesures d'assainissement. Le salaire assuré pendant le maintien de l'assurance est réglé par l'art 7 al. 6.

Les cotisations sont dues mensuellement à l'avance par la personne assurée. A défaut d'un paiement dans ce délai, la personne assurée est mise en demeure par le biais d'un rappel, fixant un délai de paiement de 15 jours. Si la personne assurée ne paie toujours pas les cotisations dans ce délai, la distinction suivante est faite :

- a. Si les cotisations de risque ne sont pas payées dans les délais impartis, la Caisse de pension résilie le maintien de l'assurance conformément à la section ci-dessous ; les cotisations de risque dues y compris les intérêts et les frais de recouvrement sont revendiquées légalement. Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP augmenté d'un pourcent. Le maintien de la prévoyance vieillesse en revanche termine déjà le dernier jour du mois pour lequel les cotisations ont été versées pour la dernière fois.
- b. Si les cotisations de risque sont payées dans les délais, tandis que les cotisations d'épargne ne le sont pas, le maintien de la prévoyance vieillesse termine déjà le dernier jour du mois pour lequel les cotisations ont été versées pour la dernière fois. Les cotisations d'épargne non payées ne sont pas créditées à l'avoir de vieillesse. Jusqu'à ce que la personne assurée effectue un choix conformément aux sections 3 et 4 du présent alinéa, elle sera considérée comme si elle avait opté pour le maintien de l'assurance sans les cotisations d'épargne.

Si les cotisations sont versées au-delà de la date de sortie d'une personne assurée ou si des cotisations trop élevées sont versées par erreur, elles seront remboursées à la personne assurée, sous réserve d'une éventuelle compensation possible.

Le maintien de l'assurance termine lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence, pour autant qu'aucune des raisons de cessation suivantes ne survienne avant cette date :

- a. Résiliation écrite par la personne assurée : fin du maintien de l'assurance à la fin du mois après écoulement d'un délai de résiliation d'un mois ;
- b. Survenance du risque décès ou invalidité : fin du maintien de l'assurance avec la survenance du cas de prévoyance ;
- c. Entrée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance et, suite à cela, possibilité d'apporter plus de deux tiers de la prestation de sortie existante auprès de la Caisse de pension selon l'art. 25 du présent règlement : fin du maintien de l'assurance à la fin du mois qui précède l'entrée dans la nouvelle institution de prévoyance ;
- d. Résiliation écrite par la Caisse de pension après que la mise en demeure quant aux cotisations de risque reste sans effet : Fin du maintien de l'assurance à la fin du mois après écoulement d'un délai de résiliation d'un mois ;
- e. Dissolution du contrat d'affiliation entre la Caisse de pension et l'ancien employeur de la personne assurée : fin du maintien de l'assurance à la date de dissolution du contrat d'affiliation ;
- f. Pas d'accord quant aux modifications nécessaires de la convention sur le maintien de l'assurance entre la Caisse de pension et la personne assurée suite à des modifications réglementaires : fin du maintien de l'assurance le dernier jour avant la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

Les personnes assurées qui maintiennent leur assurance en vertu du présent alinéa ont les mêmes droits que les autres personnes assurées de l'ancien employeur. Sauf disposition contraire de ce présent règlement ou d'autres règlements, les droits et obligations pour les personnes assurées qui maintiennent leur assurance selon le présent alinéa sont les mêmes que pour les autres personnes assurées.

Art. 4 Examen médical, réserve pour raison de santé

Examen médical 1 Les personnes à assurer sont admises sans examen médical dans les limites déterminées par le réassureur de la Caisse de pension, pour autant qu'elles soient en possession de leur pleine capacité de travail et de gain au début de l'assurance.

Si la personne assurée ne jouit pas de sa pleine capacité de travail ou de gain au début de l'assurance ou que les limites déterminées par le réassureur sont excédées, la Caisse de pension en informe le réassureur.

Si les prestations de risque d'une personne à assurer qui ne jouit pas de sa pleine capacité de travail ou de gain excèdent les prestations minimales prévues par la LPP, l'admission dans la prévoyance étendue peut être subordonnée à une déclaration de santé mise à disposition par le réassureur ou à un examen médical effectué auprès d'un médecin conseil du réassureur et, éventuellement, à un contrôle général du risque par le réassureur. Les alinéas précédents s'appliquent par analogie en cas d'augmentation du salaire. Dans ce cas, l'augmentation des prestations de risque peut être reportée jusqu'à ce que l'évaluation des risques soit terminée.

Nouvelles réserves 2 Sur la base des résultats de ces examens, des réserves de santé peuvent être émises pour une durée maximale de cinq ans. Ces réserves (y compris la date de commencement et la durée) sont déterminées par le réassureur et reprises par la Caisse de pension sans modification.

Si un événement assuré sous réserve (décès ou incapacité de travail dont la cause entraîne une invalidité ou un décès ultérieur) survient pendant la durée de la réserve, les prestations de prévoyance à verser (y compris les prestations expectatives pour survivants), n'étant pas encore acquises au sens de l'al. 3, sont calculées conformément aux dispositions minimales de la LPP. La réduction qui en résulte s'applique au-delà de la durée de réserve pour toute la durée des rentes.

Couverture de prévoyance acquise et réserves existantes 3 La couverture de prévoyance acquise avec les prestations de sortie apportées ne peut être réduite par une nouvelle réserve de santé à moins qu'une telle réserve n'ait déjà existé dans l'institution de prévoyance précédente. Les réserves de santé existantes sont reprises par la Caisse de pension, le temps de réserve déjà écoulé dans l'institution de prévoyance précédente étant imputé à la durée selon l'al. 2.

Couverture provisoire 4 Dès la déclaration faite par la personne assurée au moyen du formulaire prévu à cet effet et aussi longtemps que l'examen de tous les documents d'inscription n'est pas terminé, la reprise de la couverture de prévoyance dans le domaine de l'assurance surobligatoire reste provisoire. La couverture de prévoyance provisoire ne s'étend pas aux cas d'assurance imputables à des maladies, infirmités ou conséquences d'accidents préexistants. Elle ne va pas au-delà des prestations accordées par le réassureur.

Les prestations sont limitées à celles qui sont accordées par le réassureur et ce jusqu'à réception de la déclaration faite par la personne assurée au moyen du formulaire prévu à cet effet, mais au plus tôt au début de la couverture de prévoyance selon l'art. 6 al. 1.

Art. 5 Âge, âge de référence

Âge 1 L'âge déterminant pour le calcul des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Âge de référence 2 L'âge de référence est atteint à la fin du mois au cours duquel l'âge de 65 ans est atteint. La retraite ordinaire a lieu à cette date. Une retraite anticipée ou différée selon les dispositions de l'art. 12 est possible.

Art. 6 Début et fin du rapport de prévoyance

Début 1 La couverture de prévoyance commence le jour où débute le rapport de travail ou dès que naît le droit au premier salaire, mais dans tous les cas dès que l'employé se met en route pour se rendre au travail.

Admission	2 Pour les risques de décès et d'invalidité, l'admission dans l'assurance a lieu dès le 1 ^{er} janvier qui suit le 17 ^e anniversaire, pour ce qui est de la prévoyance vieillesse dès le 1 ^{er} janvier qui suit le 24 ^e anniversaire.
Fin	3 Le rapport de prévoyance prend fin à la cessation des rapports de travail ou lorsque le seuil d'entrée n'est plus atteint de manière non provisoire selon l'art. 3 al. 1, pour autant qu'il n'existe aucun droit à des prestations de prévoyance. L'art. 7 al. 5 et l'art. 3 al. 5 restent réservés. Les prestations en cas de sortie de la Caisse de pension sont régies dans le chapitre H.
Couverture subséquente	4 Pour les risques de décès et d'invalidité, le rapport de prévoyance continue d'être maintenu pendant un mois après sa dissolution. Si un nouveau rapport de prévoyance est établi plus tôt, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 7 Salaire annuel assuré

Salaire annuel déterminant	<p>1 Le salaire annuel déterminant comprend les éléments de salaire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Salaire de base : le salaire de base mensuel, converti en salaire annuel conformément aux dispositions contractuelles respectives resp., dans le cas de salariés rémunérés à l'heure, le salaire de base converti en salaire annuel sur une base horaire ; b. Bonus : le bonus cible convenu dans le contrat de travail resp. la commission de vente cible convenue dans le contrat de travail. <p>Tous les autres éléments du salaire sont exclus du salaire annuel déterminant.</p> <p>Le salaire annuel déterminant maximal est de 30 fois le montant maximal de la rente de vieillesse AVS.</p>
Salaire annuel assuré	2 Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant, diminué de la déduction de coordination. Il s'élève au moins à 1/8 de la rente de vieillesse AVS maximale complète.
Déduction de coordination	<p>3 La déduction de coordination correspond à 80/65 de la rente de vieillesse AVS minimale complète.</p> <p>La déduction de coordination est calculée au prorata du taux d'occupation en cas de retraite partielle, d'invalidité partielle ou d'occupation à temps partiel auprès de plusieurs employeurs du groupe Vifor Pharma.</p>
Modifications de salaire	<p>4 Toute modification du salaire annuel déterminant est prise en compte à compter de la date de sa validité. L'art. 4 al. 1 reste réservé.</p> <p>Si le salaire annuel déterminant diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou pour toute autre raison similaire, le salaire assuré jusque-là est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire, conformément à l'art. 324a du CO, pendant la durée du congé de maternité, conformément à l'art. 329f du CO, du congé de paternité, conformément à l'art. 329g du CO, du congé pour tâches d'assistance, conformément à l'art. 329i du CO ou du congé d'adoption, conformément à l'art. 329j du CO, dans la mesure où la personne assurée n'en demande pas la réduction.</p>
Réduction de salaire à partir de 58 ans	<p>5 Les personnes assurées qui ont atteint l'âge de 58 ans et qui ne perçoivent pas encore de prestations de vieillesse de la Caisse de pension peuvent demander en cas de réduction de leur salaire annuel déterminant de maximum 50% que celui-ci soit maintenu au plus tard jusqu'à l'âge de référence.</p> <p>Les cotisations destinées au maintien de l'assurance du salaire annuel assuré sont exclues de la parité de cotisation.</p> <p>Les modalités sont réglées dans une convention séparée entre la Caisse de pension et la personne assurée.</p>

Le salaire annuel déterminant lors du maintien de l'assurance après dissolution du rapport de travail par l'employeur

⁶ Les personnes assurées, qui maintiennent leur assurance auprès de la Caisse de pension selon l'art. 3 al. 5 après la dissolution du rapport de travail par l'employeur, peuvent demander la réduction de leur salaire annuel déterminant à la date de la dissolution du rapport de travail soit pour l'ensemble de la prévoyance soit seulement pour la prévoyance vieillesse. Dans ce dernier cas, le salaire annuel déterminant applicable pour l'assurance risque sera celui qui existait à la date de la fin du rapport de travail. Pour les personnes assurées, qui sont soumises à l'art. 1 al. 1 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs, une réduction du salaire annuel déterminant pertinent pour les prestations de décès et d'invalidité est uniquement admise dans la mesure où, en tenant compte d'éventuels salaires déterminants auprès d'autres institutions de prévoyance, le salaire annuel déterminant n'est pas inférieur au salaire déterminant pour l'assurance obligatoire des chômeurs.

Une réduction en vertu de la section précédente intervient à partir du début du maintien de l'assurance à condition que la personne assurée l'exige dans la convention sur le maintien de l'assurance. Une modification du salaire déterminant sous les conditions selon la section précédente (comprenant une réduction supplémentaire selon la section précédente ou une augmentation jusqu'au salaire assurable à la date de la fin du rapport de travail) peut être effectuée chaque année avec effet à partir du 1^{er} janvier, pour autant que la personne assurée soumette sa demande jusqu'au 30 novembre de l'année précédente. La section suivante demeure réservée.

En outre, le salaire assurable pour l'ensemble de la prévoyance est réduit dans les cas suivants :

- a. Dans les cas selon l'art. 24 para. 2, section 3, 2^{ème} phrase proportionnellement à la part des prestations de sortie transférées à la date de l'entrée dans la nouvelle institution de prévoyance : en cas d'entrée dans la nouvelle institution de prévoyance jusqu'au 15^{ème} jour d'un mois rétroactivement au premier jour du mois respectivement en cas d'entrée ultérieure au premier jour du mois suivant ;
- b. Dans le cas d'une retraite partielle au sens de l'art. 12 al. 4 selon la proportion de retraite partielle : le premier jour du mois suivant la retraite partielle.

B. Financement

Art. 8 Cotisations

- Début de l'obligation de cotiser
- 1 L'obligation de cotiser de la personne assurée et de l'employeur commence le 1^{er} de chaque mois. Pour les entrées jusqu'au 15 d'un mois, l'obligation de cotiser commence le 1^{er} jour du même mois, pour les entrées ultérieures le 1^{er} jour du mois suivant.
- Fin de l'obligation de cotiser
- 2 L'obligation de cotiser prend fin
- au moment où l'assuré quitte la Caisse de pension ;
 - à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède ;
 - en cas d'invalidité au début de l'exonération des cotisations selon l'al. 8 ;
 - pour les cotisations de risque selon l'al. 6 avec la retraite anticipée, mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de référence ;
 - pour les cotisations d'épargne selon l'al. 3 avec la retraite anticipée ou ordinaire complète. L'al. 9 reste réservé.

Si un événement visé à la lettre a resp. lettres c à e survient avant le 15^e d'un mois, aucune cotisation n'est due pour ce mois, si l'événement survient plus tard, la cotisation est due pour le mois entier.

- Cotisations d'épargne
- 3 La personne assurée et l'employeur versent des cotisations d'épargne, qui sont déterminées en pourcentage du salaire annuel assuré. Les cotisations d'épargne sont utilisées pour constituer le capital vieillesse individuel, lequel sert de base à la détermination des prestations de vieillesse.

- Cotisations d'épargne de la personne assurée / choix entre les plans de prévoyance
- 4 La personne assurée a le choix entre les plans de prévoyance « Basic », « Standard » et « Plus ». Le choix doit être fait dans les deux mois suivant son entrée dans la Caisse de pension. À défaut de notification écrite préalable, le plan de prévoyance « Standard » s'applique dès l'entrée. Une modification du plan de prévoyance dans les deux premiers mois suivant l'affiliation prend effet le 1^{er} jour du mois suivant. Un changement du plan de prévoyance est, en outre, possible chaque année au 1^{er} janvier de l'année suivante, dans la mesure où le changement de plan est communiqué par écrit à la Caisse de pension le 15 janvier au plus tard.

Le montant des cotisations d'épargne de la personne assurée est fixé en fonction du plan de prévoyance déterminant :

Âge	Cotisations d'épargne de la personne assurée (en % du salaire annuel assuré)		
	Plan de prévoyance « Basic »	Plan de prévoyance « Standard »	Plan de prévoyance « Plus »
25-70	6,5 %	8,0 %	11,0 %

- Cotisations d'épargne de l'employeur
- 5 Le montant des cotisations d'épargne de l'employeur se calcule comme suit, indépendamment du plan de prévoyance choisi par la personne assurée :

Âge	Cotisations d'épargne de l'employeur (en % du salaire annuel assuré)
25-70	11%

Cotisations de risque ⁶ La personne assurée et l'employeur versent des cotisations de risque en vue du financement des prestations de prévoyance en cas de décès et d'invalidité. Celles-ci, divisées en deux catégories d'âge, se déterminent en pourcentage du salaire annuel assuré et sont calculées comme suit :

Âge	Cotisations de risque en % du salaire annuel assuré	
	Personne assurée	Employeur
17-24	1,0 %	2,0 %
25-65	0,0 %	3,0 %

Paiement des cotisations ⁷ L'employeur doit la totalité des cotisations d'épargne et de risque à la Caisse de pension. Il déduit la part de la personne assurée de son salaire. Les cotisations doivent être payées mensuellement.

Exonération des cotisations ⁸ À partir du moment où le droit à une rente d'invalidité prend naissance conformément au présent Règlement, la personne invalide et son employeur sont dispensés de l'obligation de cotiser en fonction du pourcentage de la rente d'invalidité entière versée à la personne invalide. Le montant de l'exonération des cotisations se base sur le plan de prévoyance « Standard », indépendamment du choix de la personne assurée.

Si une incapacité de travail est due à une cause pour laquelle il existe une réserve de santé selon l'art. 4, seules les bonifications de vieillesse minimales selon la LPP sont créditées pendant toute la durée d'exonération des cotisations.

Cotisations après l'âge de référence ⁹ Les personnes assurées dont le rapport de travail va au-delà de l'âge de référence visé à l'art. 12 al. 3 peuvent demander que les cotisations d'épargne soient maintenues jusqu'à la cessation effective du rapport de travail. Dans ce cas, la personne assurée ainsi que l'employeur continuent à verser les cotisations d'épargne selon le présent article.

Congé non payé ¹⁰ Les dispositions spéciales sur les congés non payés selon l'art. 3 al. 4 et sur la retraite anticipée au sens de l'art. 9 al. 3 restent réservées.

Maintien de l'assurance après dissolution du rapport de travail par l'employeur ¹¹ La personne assurée dont l'assurance est maintenue selon l'art. 3 al. 5 après dissolution du rapport de travail par l'employeur peut, en ce qui concerne les cotisations d'épargne de l'employé, choisir parmi les plans de prévoyance « Basic », « Standard » et « Plus » lorsque débute le maintien de l'assurance. Celui-ci sera déterminé par écrit dans la convention sur le maintien de l'assurance. Par dérogation à l'alinéa 4 du présent article, le plan de prévoyance peut être modifié chaque année avec effet à partir du 1^{er} janvier, pour autant que la demande par écrit soit soumise jusqu'au 30 novembre de l'année précédente auprès de la Caisse de pension.

Par ailleurs, les dispositions particulières de l'art. 3 al. 5 restent réservées.

Art. 9 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

Prestations d'entrée apportées ¹ Les prestations de sortie d'institutions de prévoyance antérieures et les avoirs auprès des institutions de libre passage doivent être apportés sans délai dès l'entrée dans la Caisse de pension en tant que prestations d'entrée. Celles-ci sont portées au crédit du capital vieillesse selon l'art. 10 al. 2 à la date du virement, mais au plus tôt à la date d'entrée, jusqu'à concurrence du montant maximal selon l'al. 2. Toute différence résiduelle éventuelle est, sur demande, portée au crédit du capital complémentaire selon l'art. 10 al. 3 resp. al. 4. La Caisse de pension peut exiger de la personne assurée qu'elle confirme que toutes les prestations de sortie et tous les avoirs ont été intégralement apportés.

Rachats dans les prestations maximales	<p>² La personne assurée peut effectuer un rachat au maximum deux fois par an dans les prestations maximales résultant du plan de prévoyance qui lui est applicable, conformément au chapitre L, Annexe 2. Le montant du rachat ajouté au capital vieillesse disponible au moment du rachat selon l'art. 10, al. 2 ne peuvent excéder le capital vieillesse maximal possible selon le tableau du chapitre L, Annexe 2. Pour le calcul du rachat maximal possible, les avoirs éventuels selon l'art. 60a al. 2 OPP 2 viennent s'ajouter au capital vieillesse existant.</p> <p>Les restrictions en vertu de cet article restent réservées.</p>
Rachats pour retraite anticipée	<p>³ Si une personne assurée a racheté l'intégralité des prestations maximales selon l'al. 2, elle peut effectuer des rachats facultatifs sur le compte de capital complémentaire pour retraite anticipée resp. de capital complémentaire pour rente-pont AVS selon l'art. 10 al. 3, afin de compenser les réductions de rente en cas de retraite anticipée et/ou de financer une rente-pont AVS selon l'art. 14.</p> <p>Le rachat maximal en vue du financement de la retraite anticipée est régi par le chapitre L de l'Annexe 3a resp. 3b, celui en vue du financement d'une rente-pont AVS par le chapitre L de l'Annexe 4a resp. 4b.</p> <p>Si la personne assurée a effectué des rachats en vue d'une retraite anticipée à un âge de retraite déterminé et travaille au-delà de l'âge de retraite anticipée prévu, respectivement qu'il existe un maintien de l'assurance au sens de l'art. 3 al. 5 au-delà de l'âge de retraite anticipée prévu, la prestation de vieillesse qui en résulte ne peut dépasser de plus de 5% la rente de vieillesse modèle à l'âge de référence.</p> <p>La rente de vieillesse modèle à l'âge ordinaire de retraite correspond au rachat maximal, conformément au plan de prévoyance applicable à la personne assurée selon le chapitre L, Annexe 2, multiplié par le taux de conversion en cas de retraite ordinaire selon le chapitre L, Annexe 6 resp. 7.</p> <p>En cas de dépassement de la limite des 5%, les cotisations d'épargne, en premier lieu, puis la rémunération de l'avoir de vieillesse ensuite sont réduites respectivement supprimées. Toute différence éventuelle par rapport à l'avoir de vieillesse selon l'art. 10 revient à la Caisse de pension.</p>
Restriction suite à un versement anticipé	<p>⁴ Lorsque des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété ont été accordés, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. Cette disposition ne s'applique pas aux versements anticipés qui ne peuvent plus être remboursés selon le Règlement portant sur l'EPL.</p>
Restriction pour les personnes venant de l'étranger	<p>⁵ Pour les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont jamais été assurées auprès d'une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire annuel assuré pendant les cinq premières années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse. Après l'échéance du délai de cinq ans, un rachat dans la totalité des prestations réglementaires est possible.</p>
Restriction en cas de rachat après 65 ans	<p>⁶ Des rachats restent possibles en cas de poursuite du travail au-delà de l'âge de référence, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, dans la mesure où à l'âge de référence selon le tableau de rachat applicable au plan de prévoyance déterminant, il existait un potentiel de rachat selon les limites fixées à l'al. 2 et que celui-ci existe encore au moment du rachat.</p>
Versement en capital après un rachat	<p>⁷ Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Les rachats faisant suite à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat enregistré ne sont pas soumis à cette restriction (art. 22d LFLP).</p>
Responsabilité des conséquences fiscales	<p>⁸ Il incombe à la personne assurée de clarifier les répercussions fiscales liées à un rachat et elle assume seule la responsabilité de toutes conséquences fiscales éventuelles.</p>
Participation employeur	<p>⁹ L'employeur peut effectuer des rachats pour la personne assurée en vertu du présent article.</p>

Art. 10 Avoir de vieillesse

Composition de l'avoir de vieillesse ¹ L'avoir de vieillesse se compose du capital vieillesse et du capital complémentaire. Le capital complémentaire est constitué du capital complémentaire pour retraite anticipée et du capital complémentaire pour rente-pont AVS.

Capital vieillesse ² Un capital vieillesse individuel est géré pour chaque personne assurée, et se compose :

- a. des cotisations d'épargne selon l'art. 8 ;
- b. des prestations d'entrée apportées selon l'art. 9 ;
- c. des rachats selon l'art. 9 ;
- d. des remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété selon l'art. 29 ;
- e. des rachats effectués à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, dans la mesure où ils ne sont pas portés au crédit du capital complémentaire pour retraite anticipée resp. pour rente-pont AVS ;
- f. des montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ;
- g. des intérêts.

Sont imputés au capital vieillesse :

- a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété conformément à l'art. 29, dans la mesure où ils ne sont pas imputés au capital complémentaire pour retraite anticipée resp. pour rente-pont AVS ;
- b. les prestations de sortie devant être transférées à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, dans la mesure où elles ne sont pas imputées au capital complémentaire pour retraite anticipée resp. pour rente-pont AVS ;
- c. les versements en capital resp. les capitaux correspondant à la rente de vieillesse partielle en cas de retraite partielle, dans la mesure où ils ne sont pas imputés au capital complémentaire.

Capital complémentaire pour retraite anticipée ³ Pour les personnes assurées qui font usage de la possibilité prévue à l'art. 9 al. 3 de préfinancer leur retraite anticipée ou qui, en vertu de l'art. 9 al. 1, souhaitent créditer une prestation d'entrée supérieure au montant de rachat dans les prestations maximales au capital complémentaire pour retraite anticipée, un capital complémentaire pour retraite anticipée distinct est tenu, lequel se compose :

- a. des rachats en vue d'éviter les réductions de rente en cas de retraite anticipée ;
- b. des montants attribuables au capital vieillesse selon l'al. 2 let. b et d - f, dans la mesure où ils ne peuvent pas être apportés au capital vieillesse ;
- c. des intérêts.

Sont imputés au capital complémentaire pour retraite anticipée :

- a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété conformément à l'art. 29, dans la mesure où ils ne sont pas imputés au capital complémentaire pour rente-pont AVS ;
- b. les prestations de sortie devant être transférées à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ;
- c. les versements en capital resp. les capitaux correspondant à la rente de vieillesse partielle resp. à la rente-pont partielle en cas de retraite partielle.

Capital complémentaire pour rente-pont AVS	<p>⁴ Pour les personnes assurées qui font usage de la possibilité prévue à l'art. 9 al. 3 de préfinancer une rente-pont AVS ou qui, en vertu de l'art. 9 al. 1, souhaitent créditer une prestation d'entrée supérieure au montant de rachat dans les prestations maximales au capital complémentaire pour rente-pont AVS, un capital complémentaire pour retraite anticipée distinct est tenu, lequel se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des rachats en vue de financer la rente-pont AVS ; b. des montants attribuables au capital vieillesse selon l'al. 2 let. b et d - f, dans la mesure où ils ne peuvent pas être apportés au capital vieillesse ni au capital complémentaire pour retraite anticipée ; c. des intérêts. <p>Sont imputés au capital complémentaire pour rente-pont AVS :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété conformément à l'art. 29, dans la mesure où ils ne sont pas imputés au capital complémentaire pour retraite anticipée ; b. les prestations de sortie devant être transférées à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ; c. les versements en capital resp. les capitaux correspondant à la rente de vieillesse partielle resp. à la rente-pont partielle en cas de retraite partielle.
Taux d'intérêt	<p>⁵ Le Conseil de fondation fixe à la fin de chaque année, les taux d'intérêt déterminants suivants pour la rémunération de l'avoir de vieillesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le taux d'intérêt applicable pour le calcul des prestations resp. des prestations en cas de sortie avant le 31 décembre de l'année suivante ; b. sur la base de la situation financière, de la performance générée et de la situation globale de la Caisse de pension, le taux d'intérêt qui est crédité sur l'avoir de vieillesse des personnes assurées ou sortantes au 31 décembre et des personnes pour lesquelles un droit aux prestations est né au 31 décembre.
Rémunération en fin d'année	<p>⁶ À la fin de l'année, l'avoir de vieillesse est rémunéré sur la base de son montant à la fin de l'année précédente au taux d'intérêt fixé par le Conseil de fondation conformément à l'al. 5, let. b. Les éventuelles bonifications sur l'avoir de vieillesse selon l'al. 2 let. b -f, l'al. 3 let. a. et b. et l'al. 4 let. a. et b. pendant l'année en cours sont rémunérées au même taux d'intérêt au pro rata temporis. Les cotisations d'épargne de l'année en cours ne donnent lieu à aucune rémunération.</p>
Rémunération pendant l'année en cours	<p>⁷ S'il est nécessaire de calculer les prestations avant le 31 décembre de l'année en cours, en particulier en cas de droit à des prestations ou en cas de sortie, l'avoir de vieillesse est rémunéré au pro rata temporis sur la base de son montant à la fin de l'année précédente au taux d'intérêt fixé par le Conseil de fondation selon l'al. 5, let. a. Les éventuelles bonifications sur l'avoir de vieillesse selon l'al. 2 let. b - f, l'al. 3 let. a. et b. et l'al. 4 let. a. et b. pendant l'année en cours sont rémunérées au même taux d'intérêt au pro rata temporis. Les cotisations d'épargne de l'année en cours ne donnent lieu à aucune rémunération.</p>
Avoir de vieillesse des bénéficiaires d'une rente d'invalidité	<p>⁸ En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse est réparti en une part active et une part passive correspondant au pourcentage de la rente d'invalidité entière versée à la personne invalide. La part passive est alors gérée comme pour une personne entièrement invalide et la part active comme pour une personne assurée active. La part passive de l'avoir de vieillesse est accumulée par le biais des cotisations d'épargne résultant de l'exonération de cotisations et est rémunérée de la même manière que celle d'une personne assurée active. En cas de réactivation du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, elle est due dans la mesure correspondante en tant que prestation de sortie selon l'art. 24, à défaut elle est due en tant que prestation de vieillesse lorsque la limite d'âge de référence a été atteinte.</p>

Avoir de vieillesse pendant le maintien de l'assurance après dissolution du rapport de travail par l'employeur

⁹ Pendant la durée du maintien de l'assurance selon l'art. 3 al. 5, l'avoir de vieillesse continue à s'accumuler selon le présent article. Le maintien de l'assurance sans la prévoyance vieillesse reste réservé, où aucune cotisation d'épargne n'est créditée à l'avoir de vieillesse, en revanche l'avoir de vieillesse est rémunéré.

Dans les cas de l'entrée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance selon l'art. 24 al. 2, section 3, 2^{ème} phrase respectivement en cas de retraite partielle selon l'art. 12 al. 4, l'avoir de vieillesse est diminué de la prestation de sortie transférée selon l'art. 25 al. 2 let. a respectivement selon la proportion de retraite partielle.

C. Prestations de prévoyance de la Caisse de pension

Art. 11 Aperçu des prestations

- Prestations de la Caisse de pension
- La Caisse de pension verse les prestations de prévoyance suivantes :
1. Prestations de vieillesse (Art. 12 – 15)
 - a. Rente de vieillesse
 - b. Capital vieillesse
 - c. Rente pour enfant de retraité
 - d. Rente-pont AVS
 2. Prestations d'invalidité (Art. 16 – 17)
 - a. Rente d'invalidité
 - b. Rente pour enfant d'invalidité
 3. Prestations pour survivants (Art. 18 – 23)
 - a. Rente de conjoint
 - b. Rente pour le partenaire enregistré survivant
 - c. Rente de concubin
 - d. Rente pour le conjoint resp. le partenaire enregistré divorcé
 - e. Rente d'orphelin
 - f. Capital-décès

D. Prestations de vieillesse

Art. 12 Droit aux prestations de vieillesse

- Droit** ¹ Le droit aux prestations de vieillesse naît après le départ à la retraite (fin du rapport de travail), au plus tôt le premier jour du mois suivant les 58 ans révolus et au plus tard le premier jour du mois suivant les 70 ans révolus. L'âge de référence se base sur l'art. 5 al. 2.
- Entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de référence, la personne assurée peut demander une prestation de sortie en lieu et place de la prestation de vieillesse, dans la mesure où elle remplit les conditions prévues à l'art. 24 al. 2. En outre, en lieu et place des prestations de vieillesse, elle peut demander le maintien de l'assurance selon l'art. 3 al. 5, pour autant que le rapport de travail a été dissout par l'employeur.
- Droit en cas de restructuration** ² En dérogation à l'al. 1, le Conseil de fondation peut décider en cas de restructuration d'un employeur que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le premier jour du mois suivant les 55 ans révolus.
- Droit en cas de retraite différée** ³ La personne assurée peut différer le droit aux prestations de vieillesse au-delà de l'âge de référence jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au plus tard, dans la mesure où le rapport de travail se poursuit et aussi longtemps que celui-ci dure. La personne assurée doit adresser sa demande d'ajournement par écrit à la Caisse de pension au moins un mois avant l'âge de référence. En l'absence d'une telle demande, la personne assurée prend sa retraite lorsque l'âge de référence est atteint.
- Aucune prestation d'invalidité n'est assurée pendant la durée d'ajournement. Des prestations de vieillesse sont versées en cas de dissolution du rapport de travail pour cause d'incapacité de travail ou de gain. En cas de décès de la personne assurée pendant la période d'ajournement, la justification du droit aux prestations et le montant des prestations pour survivants sont régis par les dispositions relatives aux prestations de survivants pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse (art. 18, al. 3, let. b).
- Si le montant du salaire annuel déterminant donne lieu à un salaire annuel assuré, les cotisations d'épargne peuvent être maintenues à la demande de la personne assurée conformément à l'art. 8 al. 9, dans le cas contraire le maintien est exonéré des cotisations.
- Le recours à l'avoir de vieillesse pour financer un logement en propriété n'est plus possible.
- Retraite partielle** ⁴ Si la personne assurée réduit son taux d'occupation après l'âge de 58 ans révolus, elle peut demander des prestations de vieillesse partielles correspondant à la réduction du taux d'occupation, dans la mesure où la réduction du taux d'occupation entraîne une réduction correspondante du salaire annuel assuré.
- La réduction du taux d'occupation par étape de retraite partielle doit être d'au moins 20%.
- Si, après la retraite partielle, le salaire annuel assuré tombe en dessous du seuil d'entrée selon l'art. 3 al. 1, les prestations de vieillesse sont perçues intégralement.
- La personne assurée doit elle-même clarifier les répercussions fiscales de la retraite partielle et assume seule la responsabilité de toutes conséquences fiscales qui en découlent.
- Droit des bénéficiaires d'une rente d'invalidité** ⁵ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à des prestations de vieillesse le premier jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge de référence.
- Droits pendant le maintien de l'assurance après dissolution du rapport de travail par l'employeur** ⁶ Les personnes assurées, dont l'assurance est maintenue au sens de l'art. 3 al. 5, qui ont atteint l'âge minimal de la retraite anticipée selon l'alinéa 1, peuvent demander une retraite partielle dans la mesure où le salaire annuel déterminant est réduit selon l'art. 7 al. 6 pour l'ensemble de la prévoyance professionnelle. Les dispositions selon l'alinéa 4 s'appliquent par analogie, tout en tenant compte de l'art. 13 al. 1, section 2.
- Lorsque le maintien de l'assurance prend fin selon l'art. 3 al. 5, la personne assurée qui a atteint l'âge minimal de la retraite anticipée a droit à des prestations de vieillesse, pour autant qu'elle ne fasse pas valoir des prestations de sortie selon l'art. 24 al. 2, section 4.

Art. 13 Prestations en tant que capital vieillesse ou rente de vieillesse

Forme des prestations de vieillesse	<p>¹ Les personnes assurées et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui remplissent les conditions de l'art. 12 peuvent percevoir, entièrement ou partiellement, les prestations de vieillesse sous la forme d'une rente de vieillesse annuelle selon l'al. 2 ou d'un capital vieillesse selon l'al. 3.</p> <p>Sont exclues de ce droit les personnes assurées dont le maintien de l'assurance au sens de l'art. 3 al. 5 a duré plus de 2 ans après la dissolution du rapport de travail par l'employeur. Ces dernières peuvent percevoir les prestations de vieillesse uniquement sous forme de rente de vieillesse annuelle selon l'alinéa 2.</p>
Rente de vieillesse	<p>² Le montant de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse, selon l'art. 10, existant à la date de la retraite, multiplié par le taux de conversion applicable à cette date à l'âge de la retraite respectif selon le chapitre L, Annexe 7. Le taux de conversion est interpolé au mois près. La réduction de l'avoir de vieillesse sur lequel se fonde la rente de vieillesse à la suite d'un versement en capital (al. 3) ou à la suite de la perception d'une rente-pont AVS (art. 14 al. 4) reste réservée.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le montant de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse, selon l'art. 10, existant à la date de la retraite ordinaire, multiplié par le taux de conversion applicable à cette date selon le chapitre L, Annexe 7.</p> <p>Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède.</p>
Versement en tant que capital vieillesse	<p>³ La personne assurée peut retirer jusqu'à 100% de l'avoir de vieillesse selon l'art. 10 sous forme de capital vieillesse. Les restrictions selon l'art. 9 al. 7 à la suite de rachats effectués dans les 3 ans précédant la retraite demeurent réservées.</p> <p>En cas de retraite partielle, au maximum trois retraits de capital sont possibles, une étape comprenant l'ensemble les retraits en capital effectués au cours d'une année civile et les retraits en capital relatifs à des retraites partielles auprès d'autres institutions de prévoyance avant l'entrée dans la Caisse de pension étant également pris en compte.</p> <p>Tous les droits réglementaires à l'encontre de la Caisse de pension sont réputés acquittés à hauteur du versement en capital.</p> <p>La demande de versement en capital doit être déposée auprès de la Caisse de pension au moins un mois avant le départ à la retraite. Une fois ce délai écoulé, elle ne peut plus être effectuée rétroactivement. Le délai ne s'applique pas aux personnes assurées pour lesquelles l'employeur a déterminé la date de départ de la retraite anticipée et ne l'a communiqué qu'au cours de ce délai. Dans ce cas, la demande doit être faite avant le départ à la retraite.</p> <p>Si la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est marié ou vit en partenariat enregistré, le versement en capital nécessite l'accord écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré conformément à l'art. 37 al. 3.</p>

Art. 14 Rente-pont AVS

Droit à une rente-pont AVS	<p>¹ En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut demander une rente-pont AVS annuelle afin de compenser la prestation de vieillesse AVS manquante. La Caisse de pension doit en être informée avant le départ à la retraite.</p>
Début / fin	<p>² Le droit à une rente-pont AVS prend naissance en même temps que le droit à une rente de vieillesse. Sous réserve de l'al. 3, il s'éteint à la fin du mois qui suit l'atteinte par la personne assurée de l'âge de référence LPP en vigueur au moment du départ à la retraite, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède.</p>
Montant	<p>³ La personne assurée peut déterminer elle-même le montant et la durée de la rente-pont AVS, le montant ne pouvant cependant pas dépasser la rente de vieillesse AVS maximale. En cas de retraite partielle, la rente-pont AVS est versée proportionnellement au taux de retraite.</p>

Financement	⁴ La rente-pont AVS peut être financée à partir du capital complémentaire pour rente-pont AVS ou à partir du capital vieillesse resp. du capital complémentaire pour retraite anticipée. L'avoir de vieillesse existant à la date de la retraite est diminué à hauteur de la valeur du capital de la rente-pont AVS conformément au chapitre L, Annexe 5. Dans la mesure où la rente-pont AVS n'est pas financée à partir du compte de capital complémentaire pour rente-pont AVS, il en résulte une réduction des prestations de vieillesse correspondant à la réduction de l'avoir de vieillesse restant.
Décès avant le versement	⁵ Si le bénéficiaire d'une rente-pont AVS décède avant d'avoir atteint l'âge de référence LPP, la rente-pont AVS continue à être versée à l'ayant droit selon les art. 18 à 20 et l'art. 22, mais au plus tard jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire aurait atteint l'âge de référence LPP en vigueur à la date de son départ à la retraite. La détermination de l'ayant droit se fonde sur l'ordre des bénéficiaires selon l'art. 23 al. 2.
Adaptation	⁶ Les rentes-pont AVS en cours ne sont pas augmentées en cas d'augmentation éventuelle des rentes de vieillesse AVS.

Art. 15 Rente pour enfant de retraité

Droit à une rente	¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente annuelle pour enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait prétendre à leur décès à une rente d'orphelin selon l'art. 22.
Début / fin	² Le droit à une rente pour enfant de retraité prend naissance en même temps que le droit à la rente de vieillesse resp., en cas de naissance ou d'adoption ultérieure de l'enfant, au moment de sa naissance ou de son adoption. Il expire avec le décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel le droit à une rente d'orphelin selon l'art. 22 prendrait fin.
Montant	³ La rente pour enfant de retraité s'élève, pour chaque enfant ayant droit, à 20% de la rente de vieillesse en cours. La somme de la rente de vieillesse et de la (ou des) rente(s) pour enfant de retraité ne peut excéder le dernier salaire déterminant.

E. Prestations d'invalidité

Art. 16 Rente d'invalidité

Droit à une rente	<p>¹ Ont droit à une rente d'invalidité annuelle les personnes assurées</p> <p>a. qui sont invalides à 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées auprès de la Caisse de pension au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ;</p> <p>b. qui à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au moment de leur admission dans la Caisse de pension et qui étaient assurées auprès de la Caisse de pension au moment où l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins ;</p>
Degré d'invalidité	<p>² Le degré d'invalidité pertinent pour la détermination des prestations de la Caisse de pension correspond au degré d'invalidité déterminé par l'AI correspondant au degré d'incapacité de gain. Les mesures de réinsertion au sens de l'art. 26a al. 1 et 2 LPP demeurent réservées.</p> <p>Si l'AI ne détermine pas de degré d'invalidité, parce que la durée de cotisation pour la perception des prestations est insuffisante, la Caisse de pension reconnaît l'invalidité en fonction du degré d'invalidité qui a été déterminé ou certifié par son médecin conseil ou par le médecin conseil du réassureur.</p>
Naissance du droit	<p>³ Le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension naît avec le droit à une rente de l'AI. Toutefois, le versement de la rente d'invalidité est différé aussi longtemps que la personne assurée reçoit son salaire intégral ou perçoit, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières d'une assurance maladie ou d'une assurance accident qui remplit les exigences minimales de l'art. 26 OPP2, qui s'appliquent dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire jusqu'au salaire déterminant maximal.</p>
Fin du droit	<p>⁴ La rente d'invalidité expire</p> <p>a. sous réserve de l'art. 26a LPP, le même jour et dans la même mesure que la personne recouvre sa capacité de gain ;</p> <p>b. à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente d'invalidité décède ;</p> <p>c. lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence. Par la suite, un droit à des prestations de vieillesse prend naissance conformément à l'art. 12 ss. et à l'art. 36, al. 2.</p>
Montant	<p>⁵ Un degré d'invalidité de 70% ou plus donne droit au versement d'une rente d'invalidité entière. Celle-ci correspond à 65% du salaire annuel assuré.</p> <p>Si le degré d'invalidité est inférieur à 70%, la rente d'invalidité est déterminée en pourcentage de la rente d'invalidité entière. Ce pourcentage est défini :</p> <p>a. selon le degré d'invalidité, pour un degré d'invalidité de 50% au moins et de 69% au plus ;</p> <p>b. à 25% pour un taux d'invalidité de 40%. Pour un degré d'invalidité supérieur à 40% et inférieur à 49%, le taux de 25% est augmenté de 2,5 points de pourcentage pour chaque point de pourcentage supérieur au taux d'invalidité 40%.</p> <p>Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune rente d'invalidité.</p>
Révision de la rente	<p>⁶ Une fois fixée, une rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité selon l'art. 17 al. 1 let. a LPGA est modifié d'au moins 5 points de pourcentage ou si le droit à la rente est porté à 100%. L'art. 50 ainsi que les adaptations selon l'art. 30 al. 3 sont réservés.</p>

Art. 17 Rente pour enfant d'invalidé

Droit à une rente	¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente annuelle pour enfant d'invalidé pour chaque enfant qui pourrait prétendre à leur décès à une rente d'orphelin selon l'art. 22.
Début / fin	² Le droit à une rente pour enfant d'invalidé prend naissance en même temps que le droit à la rente d'invalidité resp., en cas de naissance ou d'adoption ultérieure de l'enfant, au moment de sa naissance ou de son adoption. Il expire avec le décès du bénéficiaire de la rente d'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel le droit à une rente d'orphelin selon l'art. 22 prendrait fin.
Montant	³ Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalidé s'élève, pour chaque enfant ayant droit, à 20% de la rente d'invalidité en cours.

F. Prestations pour survivants

Art. 18 Rente de conjoint

Droit à une rente	<p>¹ Le conjoint survivant a droit à une rente annuelle de conjoint dans la mesure où la personne décédée</p> <ul style="list-style-type: none"> a. était assurée au moment de son décès ou au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès, ou b. à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au moment de son admission dans la Caisse de pension et était assurée auprès de la Caisse de pension au moment où l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins, ou c. recevait de la Caisse de pension, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.
Début / fin du droit	<p>² Le droit à la rente commence le premier jour du mois qui suit le décès de la personne assurée resp. du bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, mais au plus tôt à compter du jour où prend fin le droit au salaire, au maintien du salaire, à la rente de vieillesse ou d'invalidité.</p> <p>Le droit expire à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou contracte un nouveau mariage. En cas de conclusion d'un nouveau mariage, une indemnité unique équivalant à trois rentes annuelles est versée.</p>
Montant	<p>³ La rente de conjoint s'élève</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas de décès d'une personne assurée avant le départ à la retraite à l'âge de référence : à 70% de la rente d'invalidité assurée ; b. en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité : à 70% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours. <p>Une réduction de rente selon l'al. 5 reste réservée.</p>
Capitalisation de la rente de conjoint	<p>⁴ La rente de conjoint peut être perçue partiellement ou intégralement sous forme de capital. La valeur du capital correspond à la valeur actualisée actuarielle de la rente de conjoint, éventuellement réduite selon l'al. 5. Le conjoint survivant doit présenter la demande correspondante avant de percevoir la première rente. Avec le versement en capital, tous les droits du conjoint survivant sont acquittés à hauteur du versement en capital.</p> <p>De ce droit sont exclus les conjoints survivants de la personne assurée ayant maintenu son assurance au sens de l'art. 3 al. 5 pendant une durée de plus de deux ans après dissolution du rapport de travail par l'employeur. Ces derniers peuvent percevoir leur rente de conjoint uniquement sous forme de rente de vieillesse selon l'alinéa 3.</p>
Réductions des rentes	<p>⁵ Si le conjoint survivant a dix ans de moins que la personne décédée, la rente de conjoint est réduite de 3% de la rente complète pour chaque année entière ou entamée dépassant la différence de dix ans, mais au maximum de 50%.</p> <p>Si le mariage a été conclu après l'âge de 65 ans, la rente de conjoint est réduite de 2% par mois au-delà de 65 ans. Dans le cas d'une communauté de vie ininterrompue selon l'art. 20 précédant directement le mariage, la date de début de la communauté de vie est applicable.</p>

Art. 19 Prestations pour survivants en cas de partenariat enregistré

Droit	Les articles 18 et 23 s'appliquent par analogie au partenaire enregistré survivant.
-------	---

Art. 20 Rente de concubin

Droit	<p>1 En cas de décès d'une personne assurée resp. d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le concubin survivant a droit, sans considération de sexe, à une rente de concubin, dans la mesure où il aurait eu droit à une rente de conjoint selon l'art. 18, s'il avait été marié à la personne décédée et que les conditions supplémentaires cumulatives suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ni le concubin, ni la personne assurée resp. le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité n'est ou n'était marié ; b. les concubins n'avaient aucun lien de parenté ; c. lors du décès de la personne assurée resp. du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, ils formaient depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue une communauté de vie à caractère de mariage. Il n'est pas nécessaire que la communauté de vie ait duré cinq ans, si le concubin devait subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; d. la personne assurée resp. le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité a présenté de son vivant une confirmation qu'il resp. elle vit exclusivement avec le concubin annoncé dans une communauté de vie à caractère de mariage, comprenant l'authentification de la signature de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et du concubin à annoncer par un notaire ou un officier public ; e. le concubin survivant ne perçoit pas de rente de conjoint ou de concubin d'un régime de prévoyance professionnelle, que ce soit au titre d'une communauté de vie ou d'un mariage antérieur. <p>L'enregistrement du partenariat est confirmé par écrit par la Caisse de pension après examen.</p>
Conditions / Montant de la rente	<p>2 Les dispositions relatives à la rente de conjoint (art. 18) s'appliquent par analogie aux autres conditions ainsi qu'au montant de la rente de concubin.</p>

Art. 21 Rente au conjoint divorcé resp. suite à une dissolution du partenariat enregistré

Droit	<p>1 Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint à condition que</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le mariage dissous ait duré au moins dix ans et b. le conjoint divorcé ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente selon l'art. 124e al. 1 ou l'art. 126 al. 1 CC.
Durée	<p>2 Le droit existe aussi longtemps que la rente de conjoint aurait été due. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie respectivement conclut un partenariat enregistré.</p>
Montant	<p>3 Le montant de la rente annuelle pour le conjoint divorcé est limité au montant minimal de la rente de conjoint selon la LPP.</p> <p>Ce montant est réduit dans la mesure où, ajouté aux prestations de l'AVS, il dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. La réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement, si elles dépassent le droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS</p>

Droit après dissolution du partenariat enregistré	<p>Lors du décès d'une personne assurée resp. d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, l'ancien partenaire enregistré survivant est assimilé au conjoint divorcé à condition que</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le partenariat enregistré ait duré au moins dix ans et b. l'ancien partenaire enregistré ait bénéficié, lors de la dissolution judiciaire du partenariat, d'une rente selon l'art. 124e al. 1 CC ou l'art. 34 al. 2 et 3 LPart.
---	--

Art. 22 Rente d'orphelin

Droit à une rente	<p>¹ Les enfants d'une personne assurée décédée resp. d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décédé et les enfants placés, pour lesquels il est prouvé que la personne assurée décédée resp. le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décédé _était tenu de pourvoir à leur l'entretien, ont droit à une rente d'orphelin dans la mesure où ils n'ont pas encore atteint l'âge de 20 ans. Ce droit subsiste, en outre, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les enfants encore en formation ; b. pour les enfants qui sont invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70%.
Début / fin	<p>² Le droit commence au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, mais au plus tôt à compter du jour où prend fin le droit au salaire, au maintien du salaire, à la rente de vieillesse ou d'invalidité.</p> <p>Il expire au plus tard à la fin du mois au cours duquel les conditions visées à l'al. 1 ne sont plus remplies ou au cours duquel l'orphelin bénéficiaire décède.</p>
Montant	<p>³ La rente annuelle d'orphelin s'élève pour chaque orphelin bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> c. à 20% de la rente d'invalidité assurée dans la mesure où la personne assurée décède avant le départ à la retraite ordinaire ; d. à 20% de la rente d'invalidité resp. de vieillesse en cours dans la mesure où un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente d'invalidité a été réduite suite à une surindemnisation, la rente d'orphelin est calculée sur la base de la rente d'invalidité sans tenir compte de la réduction. <p>Les orphelins de père et de mère reçoivent la double rente d'orphelin.</p>

Art. 23 Capital-décès

Droit	<p>¹ En cas de décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, il naît le droit à un capital-décès.</p>
Ordre des bénéficiaires	<p>² Les ayants-droit sont, indépendamment du droit successoral, les survivants dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le conjoint survivant resp. le partenaire enregistré survivant ; à défaut b. les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, à défaut c. le concubin pouvant prétendre à une rente au sens de l'art. 20 du règlement ; à défaut d. les personnes physiques qui ont bénéficié d'un soutien substantiel de la part de la personne décédée ; à défaut e. les enfants et les enfants placés de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions pour recevoir une rente d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs de la personne décédée.

Déclaration	<p>³ La personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut désigner par écrit, à l'attention de la Caisse de pension, les bénéficiaires au sein d'un groupe d'ayants droit, ainsi que les montants partiels du capital-décès qui leurs seront attribués.</p> <p>Une déclaration de bénéficiaires par la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit être faite par écrit de son vivant et confirmée par écrit par la Caisse de pension.</p> <p>Sont réservées les dispositions impératives de la loi.</p>
Absence de déclaration	<p>⁴ En l'absence d'une déclaration selon l'al. 3, le capital-décès est réparti en parts égales entre les ayants droit d'un groupe.</p>
Montant	<p>⁵ En cas de décès d'une personne assurée, le capital-décès correspond au capital de vieillesse existant selon l'art. 10 al. 2, déduction faite de la valeur actualisée selon les hypothèses de calcul de la Caisse de pension applicables lors de la survenance du cas de prévoyance (cf. chapitre L, Annexe 1) de la rente de conjoint ou de concubin due resp. de la rente versée au partenaire enregistré, au minimum aux rachats facultatifs effectués dans le capital vieillesse directement dans la Caisse de pension depuis le 1^{er} janvier 2019, y compris les intérêts selon l'art. 10 al. 5 jusqu'au moment de la survenance du cas de prévoyance. Les rachats facultatifs effectués dans d'autres institutions de prévoyance ne sont pas pris en compte et les rachats facultatifs dans le capital vieillesse de la Caisse de pension à prendre en compte sont diminués des versements anticipés en vue de financer un logement en propriété, des versements suite à un divorce ou des versements anticipés partiels des prestations de vieillesse à partir du capital vieillesse de la Caisse de pension depuis le 1^{er} janvier 2019. Un capital-décès complémentaire correspondant au capital complémentaire pour retraite anticipée resp. rente-pont AVS selon l'art. 10 al. 3 et 4 est versé. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le capital-décès correspond à l'éventuel capital complémentaire pour retraite anticipée resp. pour rente-pont AVS selon l'art. 10 al. 3 et 4.</p>
Echéance	<p>⁶ Le capital-décès est dû en même temps que prend ou prendrait naissance le droit à la rente de conjoint, mais au plus tôt 30 jours après réception de tous les documents nécessaires au versement.</p>

G. Prestations en cas de sortie

Art. 24 Droit à une prestation de sortie

- Droit** 1 Si une personne assurée quitte la Caisse de pension avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie.
- Droit dans des cas particuliers** 2 Si la personne assurée quitte la Caisse de pension dans la période entre l'âge minimal de la retraite et l'âge de référence et qu'elle poursuit une activité lucrative ou est déclarée au chômage, elle peut également solliciter une prestation de sortie.
- De même, les personnes assurées dont la rente de l'AI est réduite ou annulée du fait de la réduction du taux d'invalidité, ont droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en vertu de l'art. 26a al. 1 et 2 LPP.
- Pendant la durée du maintien de l'assurance à la suite d'une dissolution du rapport de travail par l'employeur selon l'art. 3 al. 5, il n'existe aucun droit à des prestations de sortie. Sont exemptés les cas où la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance sans que le maintien de l'assurance prenne fin et qu'elle peut effectuer un rachat des prestations réglementaires complètes. La prestation de sortie est due rétroactivement au 1^{er} jour du mois en cas d'entrée jusqu'au 15^{ème} jour du mois resp. le mois suivant lors d'une entrée ultérieure. L'alinéa 3 s'applique par analogie.
- Lorsque le maintien de l'assurance prend fin selon l'art. 3 al. 5 entre l'âge minimal de la retraite et l'âge de référence, la section 1 du présent alinéa s'applique. Demeure réservé le cas dans lequel le maintien de l'assurance prend fin à la suite de l'entrée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance (art. 3 al. 5, section 7, let. c). Dans ce cas, un droit à une prestation de sortie existe dans la mesure où celle-ci peut être apportée auprès de la nouvelle institution de prévoyance.
- Rémunération de la prestation de sortie** 3 La prestation de sortie est rémunérée dès le premier jour qui suit la sortie de la Caisse de pension au taux d'intérêt minimal LPP. Si la Caisse de pension ne transfère pas la prestation de sortie due dans les 30 jours suivant la réception des instructions de transfert nécessaires, des intérêts moratoires d'un montant égal au taux d'intérêt minimal LPP plus un pour cent sont versés à compter de la fin de ce délai, l'art. 65d al. 4 LPP n'étant pas applicable.

Art. 25 Montant de la prestation de sortie

- Droit en priorité des cotisations** 1 La prestation de sortie est calculée au sens de l'art. 15 LFLP selon les règles applicables aux institutions d'épargne. Elle correspond à l'avoir de vieillesse existant au moment de la sortie de la personne assurée selon l'art. 10.
- Droits minimums** 2 Si le montant minimum qui en résulte selon l'art. 17 LFLP ou l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP est supérieur au moment de la sortie de la personne assurée à l'avoir de vieillesse selon l'al. 1, la prestation de sortie correspond, en lieu et place, au plus élevé des deux montants indiqués dans le présent paragraphe. Lors du calcul du montant minimal de l'art. 17 LFLP, la majoration de 4 pourcents par année d'âge ne s'applique pas pour les cotisations qui ont été payées pendant le maintien de l'assurance selon l'art. 3 al. 5 ainsi que l'art. 7 al. 5.

- Droits dans des cas particuliers
- ³ Pour les personnes assurées qui maintiennent leur assurance selon l'art. 3 al. 5, la prestation de sortie correspond au maximum au potentiel de rachat dans les prestations réglementaires complètes auprès de la nouvelle institution de prévoyance :
- a. pendant le maintien de l'assurance lors de l'entrée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance selon l'art. 24 al. 2, section 3 ;
 - b. lorsque le maintien de l'assurance prend fin suite à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance selon l'art. 24 al. 2, section 4.
- L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement à l'avoir de vieillesse et est réduit dans l'ordre suivant :
- a. capital complémentaire pour rente-pont AVS
 - b. capital complémentaire pour retraite anticipée
 - c. capital vieillesse
- Par ailleurs, les alinéas 1 et 2 s'appliquent.

Art. 26 Affectation de la prestation de sortie

- Nouvelle institution de prévoyance
- ¹ La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.
- Compte ou police de libre passage
- ² Si la personne sortante n'adhère pas à une nouvelle institution de prévoyance, elle doit communiquer à la Caisse de pension si elle souhaite maintenir la protection de prévoyance en ouvrant un compte de libre passage ou en mettant en place une police de libre passage.
- Absence de communication
- ³ Si la personne sortante n'informe pas la Caisse de pension sur l'utilisation de sa prestation de sortie ou si les informations nécessaires au transfert de la prestation de sortie ne sont pas fournies, la prestation de sortie, intérêts compris, est versée à la Fondation institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la sortie de la Caisse de pension.
- Versement en espèces
- ⁴ À la demande de la personne sortante, la prestation de sortie lui est versée en espèces si
- a. elle quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'art. 5 ;
 - b. elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c. la prestation de sortie est inférieure au montant annuel des cotisations de la personne assurée.
- ⁵ Le versement en espèces ne peut pas être demandé à hauteur de l'avoir de vieillesse acquis selon l'art. 15 LPP, si la personne sortante reste assurée à titre obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité en vertu des prescriptions légales d'un État membre de la Communauté européenne ou des prescriptions légales islandaises ou norvégiennes.
- Le versement en espèces selon l'al. 4 let. a n'est généralement pas autorisé, si la personne sortante quitte définitivement la Suisse et réside au Liechtenstein.
- Consentement du conjoint
- ⁶ Si la personne sortante est mariée ou vit en partenariat enregistré, le versement en espèces n'est autorisé que si le conjoint resp. le partenaire enregistré y consent par écrit. L'art. 37 al. 3 est applicable.

Art. 27 Survenance d'un événement assuré après la sortie

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Responsabilité ultérieure | 1 | Si la Caisse de pension doit verser des prestations pour survivants après avoir transféré la prestation de sortie, celle-ci doit être remboursée à concurrence des prestations pour survivants à verser. |
| Réduction | 2 | À défaut de remboursement, les prestations sont réduites proportionnellement. |

H. Divorce ainsi que dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré et financement d'un logement en propriété

Art. 28 Divorce ainsi que dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré

Principe	<p>¹ En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente en vertu de l'art. 122–124e CC ainsi que de l'art. 280 et 281 du Code de procédure civile (CPC) sont partagées ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer.</p>
Fondements juridiques	<p>² Sous réserve des dispositions réglementaires, le partage de la prévoyance en cas de divorce se base sur les dispositions pertinentes des lois et des ordonnances ainsi que sur le jugement de divorce exécutoire.</p>
Réduction de l'avoir de vieillesse	<p>³ Si, dans le cadre d'un divorce, une partie de la prestation de sortie de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit être transférée en faveur du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité est réduit en conséquence dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Capital complémentaire pour rente-pont AVSb. Capital complémentaire pour retraite anticipéec. Capital vieillesse <p>La même procédure s'applique, si la Caisse de pension doit verser une rente en faveur du conjoint divorcé ayant droit.</p> <p>L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement à l'avoir de vieillesse.</p>
Augmentation de l'avoir de vieillesse	<p>⁴ Si une personne assurée ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit dans le cadre d'un divorce une prestation de sortie ou une rente (le cas échéant également sous forme de capital), ce montant est crédité à l'avoir de vieillesse dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Capital vieillesseb. Capital complémentaire pour retraite anticipéec. Capital complémentaire pour rente-pont AVS <p>L'avoir de vieillesse selon la LPP est crédité dans la même proportion qu'il a été débité au conjoint divorcé débiteur.</p>
Divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence	<p>⁵ Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant droit à une rente d'invalidité temporaire avant l'âge de référence, une partie de la prestation de sortie est transférée en faveur du conjoint divorcé, il en résulte simultanément, une fois l'âge de référence atteint, une réduction correspondante de l'avoir de vieillesse selon l'al. 3 (part passive et, le cas échéant, part active) et une réduction correspondante des prestations de vieillesse. La rente d'invalidité en cours ainsi que les rentes pour enfant d'invalidité éventuelles au moment de l'ouverture de la procédure de divorce restent inchangées.</p> <p>Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant droit à une rente d'invalidité viagère avant l'âge de référence, une partie de la prestation de sortie est transférée en faveur du conjoint divorcé, la rente d'invalidité est diminuée à l'entrée en force du jugement de divorce et l'avoir de vieillesse est réduit, dans la mesure où celui-ci a été inclus par le règlement dans le calcul de la rente d'invalidité à la naissance de la rente d'invalidité. La réduction de la rente d'invalidité correspond au plus au montant maximal possible selon l'art. 19 al. 2 OPP 2. La réduction de l'avoir de vieillesse s'effectue selon l'al. 3.</p>

Divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de référence	<p>⁶ Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de référence, le conjoint divorcé créancier a droit à une part de rente, sa rente de vieillesse ou d'invalidité est réduite en conséquence. Un droit à une rente pour enfant d'invalidé ou de retraité déjà en vigueur au moment de l'ouverture de la procédure de divorce reste inchangé.</p> <p>Dans le cas d'un conjoint divorcé auquel une part de rente d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité est accordée, la Caisse de pension convertit la part de rente du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, conformément aux dispositions pertinentes des lois et des ordonnances, en une rente à vie. Il n'est pas possible de faire valoir d'autres droits aux prestations découlant d'une telle rente à l'encontre de la Caisse de pension. Le versement alternatif de la part de rente sous forme de capital selon l'alinéa 7 reste réservé.</p>
Transfert de la rente dans la prévoyance du conjoint divorcé qui n'a pas encore droit à une rente	<p>⁷ Si une rente est accordée au conjoint qui n'a pas encore droit à une rente au sens de l'al. 6, la Caisse de pension la transfère au plus tard le 15 décembre de chaque année à l'institution de prévoyance resp. de libre passage du conjoint divorcé ayant droit.</p> <p>Si le conjoint ayant droit à une rente change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit en informer la Caisse de pension au plus tard le 15 novembre de l'année concernée.</p> <p>Le conjoint ayant droit à une rente peut demander le transfert sous forme de capital en lieu et place du transfert annuel d'une rente à vie selon l'alinéa 6 à son institution de prévoyance resp. de libre passage. La demande respective doit être soumise à la Caisse de pension avant le premier paiement de la rente et est irrévocable. Le montant de la prestation en capital est déterminé sur la base des hypothèses de calcul (cf. chapitre L, annexe 1) à la date de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le paiement sous forme de capital tout droit s'éteint à l'encontre de la Caisse de pension.</p>
Versement de la rente au conjoint divorcé ayant droit à une rente	<p>⁸ Si le conjoint ayant droit divorcé a droit à une rente entière de l'assurance invalidité ou s'il a atteint l'âge minimal légal pour la retraite anticipée, il peut demander le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge de référence LPP, la rente viagère lui est versée selon les modalités de paiement de l'art. 37. Un versement sous forme de capital en lieu et place d'un transfert de la rente n'est pas possible.</p>
Cas de prévoyance vieillesse pendant la procédure de divorce	<p>⁹ Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce (remplacement d'une rente d'invalidité par une rente de vieillesse compris), la Caisse de pension réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse à la date d'entrée en force du divorce d'un montant n'excédant pas celui prévu à l'art. 19g OLP. Le montant de réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.</p>
Prestations pour survivants	<p>¹⁰ Les droits éventuels aux prestations pour survivants lorsque la personne assurée décède sont calculés sur la base des prestations assurées augmentées ou réduites suite au partage de la prévoyance. Les rentes d'orphelin, qui remplacent les rentes pour enfant d'invalidé ou pour enfant de retraité qui ne sont pas concernées par le partage de la prévoyance, ne sont pas réduites.</p>
Rachat	<p>¹¹ La personne assurée peut racheter la prestation de sortie transférée. Les montants rachetés sont répartis dans la même proportion que celle prévue lors du débit selon l'al. 2.</p> <p>Un rachat d'un bénéficiaire de rente d'invalidité n'est pas possible.</p>
Partenariat enregistré	<p>¹² Les dispositions relatives au divorce s'appliquent par analogie lors de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.</p>

Art. 29 Versement anticipé ou mise en gage en vue de financer un logement en propriété

Conditions	<p>¹ Une personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie ou faire valoir un versement anticipé en vue de financer un logement en propriété destiné à son propre usage. Les conditions ainsi que la réduction resp. l'augmentation de l'avoir de vieillesse qui en découle sont régies par un règlement distinct.</p>
------------	---

I. Dispositions communes s'appliquant aux prestations

Art. 30 Coordination avec d'autres prestations et revenus

Réduction des prestations

¹ Les prestations d'invalidité et les prestations pour survivants sont réduites dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en considération, elles excèdent 100% du dernier salaire annuel déterminant avant le droit aux prestations selon l'art. 7 al. 1.

Sont à prendre en considération les autres revenus et prestations dans la mesure où ils sont versés en raison de l'événement dommageable. Sont considérés comme revenus imputables les prestations

- a. de l'AVS/AI ;
- b. de l'Assurance-accidents obligatoire (LAA) ;
- c. d'assurances facultatives, si celles-ci sont financées pendant la durée du rapport de travail pour moitié au moins par l'employeur (dans la prévoyance obligatoire) resp. sont ou ont été financées en partie par l'employeur (dans la prévoyance surobligatoire), à l'exception des indemnités pour impotent, indemnités pour atteinte à l'intégrité, cotisations pour assistance, et autres prestations comparables ;
- d. de l'assurance militaire ;
- e. d'autres assurances sociales, institutions de prévoyance et de libre passage nationales et étrangères.

Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes actuarielles équivalentes conformément aux hypothèses de calcul de la Caisse de pension (cf. chapitre L, Annexe 1) applicables au moment du cas de prévoyance.

Le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement qu'un bénéficiaire de rente d'invalidité a réalisé ou qu'il pourrait encore raisonnablement réaliser est également pris en compte. La détermination du revenu lucratif pouvant encore raisonnablement être réalisé se base en principe sur la décision de l'AI.

Les prestations de vieillesse sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations de l'assurance accident, assurance militaire ou autres prestations semblables d'assurances sociales étrangères, elles dépassent 100% du dernier salaire assuré déterminant avant la naissance du droit selon l'art. 7 al. 1.

La Caisse de pension ne compense pas la réduction d'autres prestations, si celle-ci a été effectuée du fait de l'atteinte de l'âge de référence, ni les réductions ou refus d'autres prestations en raison d'un comportement fautif. Il en va de même pour les réductions de prestations après avoir atteint l'âge de référence en vertu de l'art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quarter} LAA et de l'art. 47, al. 1 LAM.

Si, lors d'un divorce, la rente d'invalidité à vie après l'âge de référence resp. la rente de vieillesse remplaçant la rente d'invalidité est partagée, la part de rente attribuée au conjoint créancier reste prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité resp. de vieillesse du conjoint débiteur.

Non imputable

² Les prestations selon l'art. 24 al. 2 OPP 2 ne sont pas imputables.

Date déterminante

³ Le moment déterminant pour le calcul des réductions des prestations est celui du début du droit à des prestations d'invalidité ou pour survivants. Par la suite, la Caisse de pension peut réexaminer à tout moment les conditions et l'étendue des prestations et les ajuster en cas de changement significatif des circonstances. Un ajustement des prestations imputables dû exclusivement au renchérissement ne donne pas lieu à un nouveau calcul de la surindemnisation.

Obligation de céder	⁴ La Caisse de pension peut exiger des ayants droit aux prestations d'invalidité ou pour survivants de céder à la Caisse de pension leurs créances à l'égard des tiers responsables jusqu'à concurrence des prestations dues. La Caisse de pension dispose, dans cette mesure, d'un droit de recours contre les tiers civilement responsables. Si les ayants droit refusent de céder leurs prétentions en responsabilité civile à la Caisse de pension, celle-ci peut réduire ses prestations à concurrence des prestations de tiers qu'ils sont présumés avoir perdues.
Réductions supplémentaires en cas de faute grave	⁵ Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations, parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave des ayants droit ou que ceux-ci s'opposent à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse de pension réduit ses prestations dans la même proportion. La Caisse de pension n'est, en outre, pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire si ceux-ci sont intervenus en vertu de l'art. 21 LPGA, des art. 37 ou 39 LAA, des art. 65 ou 66 LAM.
Maintien provisoire de l'assurance	⁶ Pendant le maintien provisoire de l'assurance et le maintien du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la Caisse de pension réduit la rente d'invalidité conformément au degré d'invalidité diminué du bénéficiaire de rente, mais uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire du bénéficiaire de rente.
Suspension préventive du paiement de la rente d'invalidité	⁷ Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPGA, la Caisse de pension le suspend elle aussi à titre provisionnel.
Obligation de prestation préalable	⁸ Si la personne assurée n'est ou n'était pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, celle à laquelle elle était affiliée en dernier doit verser la prestation préalable. Une fois que l'institution de prévoyance tenue de fournir les prestations a été déterminée, celle qui a versé la prestation préalable peut se retourner contre elle. Les prestations préalables de la Caisse de pension se limitent aux prestations selon la LPP.

Art. 31 Subrogation

Subrogation	Dès la survenance du cas d'assurance, la Caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits des ayants droit au titre du présent Règlement. Les détails sont réglés à l'art. 27 OPP 2.
-------------	---

Art. 32 Cession, mise en gage et compensation

Cession / mise en gage	¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage en vue de financer un logement en propriété selon l'art. 29 reste réservée.
Compensation avec des créances de l'employeur	² Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances cédées par l'employeur à la Caisse de pension que dans la mesure où celles-ci se rapportent à des cotisations réglementaires qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.
Compensation avec des créances de restitution d'autres assurances sociales	³ Dans la mesure où la Caisse de pension verse, à des fins de compensation avec des créances de restitution, des prestations à une autre assurance sociale, la Caisse de pension est exonérée de son obligation de verser des prestations à l'ayant droit dans la mesure des prestations versées

Art. 33 Restitution des prestations

Droit de restitution	1 La Caisse de pension peut exiger la restitution des prestations perçues indûment. Le droit de demander la restitution se prescrit par trois ans à compter du moment où la Caisse de pension a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.
Renonciation à la restitution	2 La restitution peut ne pas être demandée, en totalité ou en partie, lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Art. 34 Obligation d'informer et de renseigner et divulgation des données

Obligation générale d'informer et de renseigner	1 Les nouvelles personnes à assurer, les personnes assurées, les bénéficiaires de rente ainsi que les survivants des personnes susmentionnées doivent à tout moment informer de manière véridique la Caisse de pension des circonstances relatives à l'exécution de l'assurance et des circonstances relatives à l'examen d'une demande de prestations ainsi que des modifications éventuelles de celles-ci. Toute modification doit être communiquée immédiatement et spontanément à la Caisse de pension.
Report des prestations	2 La Caisse de pension ne fournit aucune prestation tant que ses examens ne sont pas achevés.
Violation de l'obligation d'informer resp. de renseigner en général	3 Si une personne visée à l'al. 1 manque à son devoir d'information ou de renseignement, la Caisse de pension a le droit de suspendre resp. de mettre un terme aux prestations, de les réduire ou de réclamer les prestations indûment perçues majorées des intérêts. La Caisse de pension peut en outre exiger la réparation de tout préjudice subi. L'al. 4 reste réservé.
Violation de l'obligation de notification dans le cadre de l'examen médical	4 Si, dans le cadre de l'examen médical selon l'art. 4, la personne tenue de notifier a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance et sur lequel elle a été questionnée par écrit, la Caisse de pension a le droit d'annuler par une déclaration écrite la partie du contrat de prévoyance avec la personne tenue de notifier excédant les prestations minimales selon la LPP, en ce qui concerne les prestations en cas de décès et d'invalidité, dans les quatre semaines après avoir pris connaissance de la violation de l'obligation de notifier. L'annulation ne concerne que l'avoir de vieillesse surobligatoire constitué auprès de la Caisse de pension, mais non pas la prestation d'entrée apportée auprès de la Caisse de pension.
Informations fournies par la Caisse de pension à l'entrée	5 Lors de son admission dans la Caisse de pension, la personne assurée reçoit un certificat de prévoyance personnel ainsi que le présent Règlement.
Informations fournies par la Caisse de pension en cas de droit aux prestations	6 La Caisse de pension communique par écrit à chaque bénéficiaire de rente resp. ayant droit le début resp. l'échéance ainsi que le montant du droit aux prestations. En cas de dissolution du rapport de travail, la Caisse de pension informe la personne assurée des possibilités légales et réglementaires qui existent pour maintenir la prévoyance en cas de libre passage et pour maintenir l'assurance selon l'art. 3 al. 5. En cas de droit à des prestations de sortie, la Caisse de pension communique à toute nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage au sujet des personnes assurées qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse ou qui perçoivent une rente pour cause d'invalidité partielle, les informations relatives à la perception des prestations de vieillesse et d'invalidité qui sont nécessaires au calcul des possibilités de rachat ou du salaire assuré à titre obligatoire, et au respect du nombre maximal de retraits en capital (art. 13a, al. 2, LPP).

Informations annuelles fournies par la Caisse de pension	<p>⁷ Une fois par an, la Caisse de pension doit</p> <p>a. remettre à la personne assurée un certificat de prévoyance contenant notamment ses droits individuels aux prestations, le salaire annuel assuré, le montant des cotisations ainsi que le niveau de l'avoir de vieillesse. Le présent Règlement reste dans tous les cas déterminant ;</p> <p>b. informer de manière appropriée la personne assurée resp. le bénéficiaire de rente sur son organisation, son financement ainsi que sur la composition de l'organe suprême paritaire.</p>
Informations fournies sur demande par la Caisse de pension	<p>⁸ Sur demande, la Caisse de pension fournit aux personnes assurées resp. aux bénéficiaires de rente le rapport annuel et les comptes annuels, ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture, la constitution des réserves et le taux de couverture.</p>
Information en cas de divorce	<p>⁹ Dans le cadre d'un divorce, la Caisse de pension fournit, sur demande, des informations selon l'art. 24 al. 3 LFLP et l'art. 19k OLP à la personne assurée, au bénéficiaire de rente ou au tribunal.</p>
Communication de données par la Caisse de pension	<p>¹⁰ La Caisse de pension peut communiquer au réassureur des données concernant les personnes à assurer et les personnes assurées qui ont été recueillies dans le cadre de l'examen médical selon l'art. 4, ainsi que des données qui ont été collectées dans le cadre de la clarification des droits aux rentes lors de décès ou d'invalidité, dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre de la réassurance.</p> <p>La Caisse de pension peut, par ailleurs, communiquer des données à des tiers dans les cas prévus par la loi (art. 86a et 87 LPP ainsi que art. 32 al. 3 et art. 75a -75c LPGA). En outre, les dispositions des directives internes sur la protection des données de la Caisse de pension s'appliquent.</p>
Devoir d'information de l'employeur	<p>¹¹ L'employeur est tenu de communiquer immédiatement à la Caisse de pension toutes les informations et données qui sont nécessaires à l'application du présent Règlement. Il est tenu de réparer le préjudice subi par la Caisse de pension en raison d'informations communiquées tardivement ou omises.</p>
Communications de la Caisse de pension en rapport avec les obligations d'entretien de la personne assurée	<p>¹² Dans le cas où l'office spécialisé désigné par le droit cantonal en vertu des art. 131, al. 1, et 290 CC a annoncé à la Caisse de pension, conformément à l'art. 40 LPP, une personne assurée en retard dans le paiement des contributions d'entretien qu'elle doit payer et que cette annonce déploie ses effets au sens de l'art. 40 al. 2 LPP, la Caisse de pension communique à l'office spécialisé au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet :</p> <p>a. sans délai, l'arrivée à échéance des prétentions de la personne assurée qui lui a été annoncée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ; 2. le paiement en espèces au sens de l'art. 26 al. 4, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ; 3. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 29. <p>b. la mise en gage d'avoirs de prévoyance selon l'art. 29 de la personne assurée qui lui a été annoncée ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.</p> <p>La Caisse de pension informe la personne assurée concernée des annonces effectuées conformément au paragraphe précédent.</p> <p>La Caisse de pension informe en outre le service spécialisé désigné d'une éventuelle sortie de la caisse de pension de la personne assurée concernée conformément aux art. 24 et suivants. En cas de sortie, la Caisse de pension informe la nouvelle institution de prévoyance ou l'institution de libre passage conformément à l'art. 24^{bis}, al. 2 LFLP.</p>

Art. 35 Liquidation totale et partielle

Liquidation partielle	1 Les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que les droits qui en résultent font l'objet d'un règlement distinct, lequel doit être approuvé par l'autorité de surveillance. Le règlement de liquidation partielle peut être obtenu auprès de la Caisse de pension.
Liquidation totale	2 La dissolution et la liquidation de la Caisse de pension (liquidation totale) s'effectuent conformément aux dispositions de l'acte de fondation et de la loi. L'autorité de surveillance décide, si les conditions et la procédure ont été respectées et approuve le plan de répartition.

Art. 36 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

Adaptation des rentes	1 Le Conseil de fondation décide chaque année, en tenant compte des possibilités financières de la Caisse de pension, d'une éventuelle adaptation des rentes en cours au renchérissement.
Rentes obligatoires	2 Les rentes d'invalidité et pour survivants selon les prestations minimales LPP, en cours depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de référence LPP, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral. Dans tous les cas, le droit à une adaptation au renchérissement est réputé éteint lorsque et aussi longtemps que les prestations en vertu du présent Règlement excèdent les prestations minimales selon la LPP.
Comptes annuels	3 La Caisse de pension explique dans le rapport annuel resp. dans les comptes annuels les décisions visées à l'alinéa 1.

Art. 37 Dispositions communes

Versement de rentes	1 Les rentes sont versées au début de chaque mois.
Indemnité en capital en cas de montant insignifiant	2 Une rente est remplacée par une indemnité en capital d'un montant équivalent calculé d'après les règles actuarielles (capitalisation de la rente) selon les hypothèses de calcul valables au moment où survient le cas de prestation si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente pour enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale simple de l'AVS.
Consentement du conjoint resp. du partenaire enregistré	3 Tout versement en espèces nécessite le consentement écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré. La signature du conjoint resp. du partenaire enregistré doit être authentifiée soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile, soit par un notaire.
Prescription	4 Le droit fondamental à une rente (droit fondamental à la rente) ne se prescrit pas dans la mesure où la personne assurée n'a pas quitté la Caisse de pension au moment où est survenu le cas d'assurance. Toutefois les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 CO sont applicables.
Lieu d'exécution	5 La Caisse de pension verse les prestations sur le compte bancaire ou postal indiqué par l'ayant droit et libellé au nom de ce dernier. Il n'est pas nécessaire que le compte bancaire ou postal soit libellé au nom de l'ayant droit dans la mesure où le versement est effectué à un tiers sur ordonnance judiciaire.
Période de suspension en cas de déclarations relatives aux contributions d'entretien	6 Dans les cas décrits à l'art. 34 al. 12 al. 1 let. a, la Caisse de pension verse la prestation due au plus tôt 30 jours après avoir notifié l'office spécialisé, en tenant compte d'une éventuelle instruction judiciaire. Les intérêts crédités à la prestation due jusqu'au versement de cette dernière sont calculés conformément à l'art. 2 al. 3 LFLP.

Art. 38 Lacunes dans le règlement, litiges

- Version ¹ Le présent Règlement a également été rédigé en allemand et en anglais. En cas de divergences et d'ambiguïtés, le texte allemand fait foi.
- Lacunes ² Dans les cas où le présent Règlement ne contient aucune disposition, le Conseil de fondation adopte une réglementation conforme à l'objet de la fondation et à la loi.
- Litiges / for ³ Les divergences concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement sont tranchées par le tribunal compétent. Le for est au siège de la Caisse de pension.

J. Organisation, contrôle et découvert

Art. 39 Conseil de fondation

Tâches

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême paritaire de la Caisse de pension. Il se compose d'au moins quatre membres et les dirige conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions de l'acte de fondation et des règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation assure la direction générale de la Caisse de pension, veille à l'exécution de ses tâches légales, en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse de pension, édicte les règlements nécessaires, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Le Conseil de fondation peut déléguer tout ou partie de l'administration à un ou plusieurs tiers. Il désigne le Secrétariat et constitue les commissions nécessaires. Il représente la Fondation à l'extérieur et décide des membres qui peuvent légalement représenter la Caisse de pension par une signature collective à deux.

³ De plus amples détails sur l'organisation et les tâches du Conseil de fondation figurent dans l'acte de fondation et dans le règlement d'organisation.

Art. 40 Obligation de garder le secret

Obligation de garder le secret

Les personnes participant à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle et au contrôle de la Caisse de pension sont tenues au secret le plus strict au sujet des informations dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs activités pour la Caisse de pension. Cette obligation s'étend notamment aux rapports personnels, financiers et contractuels des personnes assurées et des bénéficiaires de rente, des membres de leur famille ainsi que de l'employeur. L'obligation de garder le secret subsiste même après la cessation de leurs fonctions respectivement après la fin de l'activité. La communication de données conformément à l'art. 34, al. 10, demeure réservée.

Art. 41 Organe de révision, experts

Organe de révision

¹ Le Conseil de fondation mandate un organe de révision agréé selon la LSR pour effectuer l'audit annuel de la Caisse de pension prescrit par la loi. Les tâches et le choix de l'organe de révision sont régis par le règlement d'organisation.

Expert en prévoyance professionnelle

² Le Conseil de fondation désigne un expert en prévoyance professionnelle agréé par la Commission de haute surveillance pour effectuer le contrôle de la Caisse de pension prescrit par la loi. Les tâches et le choix de l'expert en prévoyance professionnelle sont régis par le règlement d'organisation.

Art. 42 Découvert, mesures d'assainissement

Découvert principe

¹ Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible. Les détails concernant le calcul du découvert sont précisés dans l'annexe à l'OPP 2 resp. dans le règlement sur les mesures d'assainissement.

Mesures en cas de découvert

² Un découvert limité dans le temps est autorisé. Toutefois, la Caisse de pension doit résorber elle-même le découvert. Les mesures et la procédure en cas de découvert sont régies par le règlement sur les mesures d'assainissement.

K. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 43 Entrée en vigueur, réserve de modifications

Entrée en vigueur	¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024.
Modifications	² Il peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et de l'objet de la fondation.
Règlements antérieurs	³ Sous réserve des exceptions mentionnées aux art. 45 à 51, il remplace tous les règlements antérieurs y compris tout avenant éventuel, et s'applique à toutes les personnes assurées et bénéficiaires de rentes.

Art. 44 Dispositions transitoires résultant de la réduction progressive du taux de conversion au 1^{er} janvier 2021 pour les assurés au 31 décembre 2019

Réduction du taux de conversion selon l'année de naissance à partir de 2021	Pour les personnes assurées qui étaient déjà assurées dans la Caisse de pension au 31 décembre 2019 du présent Règlement, les taux de conversion en vigueur au 31 décembre 2020 seront progressivement réduits à partir de 2021 en fonction de l'année de naissance sur 5 années de naissance (partant de l'âge de référence 65 ans pour les hommes resp. 64 ans pour les femmes). Les taux de conversion déterminants pour chaque année de naissance concernée sont indiqués au chapitre L, Annexe 6, en fonction du sexe.
---	---

Art. 45 Dispositions transitoires résultant de l'intégration du Fonds de prévoyance Galenica

Bonifications supplémentaires liées à l'intégration du Fonds de prévoyance Galenica	Pour les personnes assurées, qui à la suite de l'intégration du Fonds de prévoyance Galenica au 1 ^{er} janvier 2010, avaient droit à des cotisations supplémentaires de leur employeur au 31 décembre 2019, ce droit reste inchangé jusqu'au moment où l'un des événements suivants survient : départ à la retraite, décès ou sortie de la Caisse de pension.
---	--

Art. 46 Dispositions transitoires pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité au 31 décembre 2019

Bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire	¹ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire au 31 décembre 2019, l'exonération des cotisations ainsi que le taux de conversion applicable en vue du remplacement de la rente d'invalidité temporaire sont régis par le règlement en vigueur au 31 décembre 2019 (c'est-à-dire maintien des taux de conversion antérieurs).
Bénéficiaires d'une rente d'invalidité viagère	² Pour les rentes d'invalidité en cours resp. les rentes d'invalidité viagère en cours au 31 décembre 2019, pour lesquelles la rente de vieillesse est déjà connue, les droits antérieurs sont maintenus. Si, suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant droit à une rente d'invalidité viagère avant l'âge de référence, une partie de la prestation de sortie est transférée en faveur du conjoint divorcé, l'art. 28 al. 5 est également applicable.
Coordination	³ La coordination avec les autres prestations et revenus est régie par le règlement en vigueur au 31 décembre 2019.

Art. 47 Disposition transitoire résultant d'une modification des conditions d'octroi pour le conjoint divorcé et l'ancien partenaire à la suite d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Conjoints divorcés en vertu de l'ancien droit Les conjoints divorcés ainsi que les anciens partenaires après dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, auxquels une rente ou une indemnité en capital a été accordée en lieu et place d'une rente à vie avant la révision du partage de la prévoyance en cas de divorce (1^{er} janvier 2017), ont droit aux prestations pour survivants en vertu de l'ancien droit.

Art. 48 Disposition transitoire résultant d'une modification des conditions d'octroi des rentes d'orphelin

Enfants recueillis Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse resp. d'invalidité ainsi que pour les orphelins qui au 31 décembre 2019 avaient droit à des prestations pour enfants recueillis, ce droit reste inchangé pendant la durée prévue à l'art. 22, al. 1 et 2.

Art. 49 Dispositions transitoires pour les personnes assurées dont l'incapacité de travail a débuté avant le 1^{er} janvier 2020 ou après le 31 décembre 2019, mais avant le 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont l'incapacité de travail débute avant le 1^{er} janvier 2020 ¹ Pour les personnes assurées qui étaient déjà assurées auprès de la Caisse de pension au 31 décembre 2019, dont l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou du décès est survenue avant le 1^{er} janvier 2020 et dont le cas de prévoyance décès et invalidité s'est réalisé après le 31 décembre 2019, ainsi que pour leurs survivants, le règlement de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2019 est applicable. Si le décès ou l'invalidité se produit en revanche avant le 1^{er} janvier 2020, le règlement de prévoyance en vigueur à cette date s'applique ; autrement l'art. 48 s'applique par analogie.

Bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont l'incapacité de travail débute après le 31 décembre 2019, mais avant le 1^{er} janvier 2022 ² Pour les personnes assurées qui étaient déjà assurées auprès de la Caisse de pension au 31 décembre 2021, dont l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est survenue après le 31 décembre 2019, mais avant le 1^{er} janvier 2022, et pour lesquelles le cas de prestation d'invalidité s'est réalisé après le 31 décembre 2021, le règlement en vigueur au 31 décembre 2021 est applicable en ce qui concerne le montant du droit aux prestations d'invalidité. L'art. 50 s'applique par analogie, le 1^{er} janvier 2022 étant déterminant pour la détermination de l'âge.

Art. 50 Dispositions transitoires pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaires d'une rente d'invalidité à partir de 55 ans

¹ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 2022, le règlement de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2021 continue en principe de s'appliquer. En ce qui concerne les prestations de vieillesse et les prestations de survivants qui en découlent, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ayant droit à une rente d'invalidité temporaire sont toutefois soumis aux dispositions du règlement de prévoyance en vigueur au moment de la naissance de leur droit respectif.

Bénéficiaires d'une rente d'invalidité jusqu'à 54 ans

² Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité se modifie dans la mesure définie à l'art. 16 al. 6.

L'ancien droit à la rente est maintenu même après une modification du degré d'invalidité conformément à la section précédente, pour autant que l'application de l'art. 16 al. 5 ait pour conséquence que l'ancien droit à la rente

a. diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou

b. augmente en cas de diminution du degré d'invalidité.

Bénéficiaires d'une rente d'invalidité jusqu'à l'âge de 29 ans

³ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier 2022, l'art. 16 al. 5 s'applique au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2032. Demeure réservé le cas où le montant de la rente diminuerait par rapport à l'ancien montant. Dans ce cas, le montant actuel est versé jusqu'à ce que le degré d'invalidité au sens de l'art. 17 al. 1 let. a LPGa se modifie d'au moins cinq points de pourcentage ou que le droit à la rente s'élève à 100%.

Art. 51 Dispositions transitoires pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 31 décembre 2023

Rentes-pont AVS avant le 31 décembre 2023

Pour les bénéficiaires d'une rente-pont AVS dont le début des prestations est antérieur au 31 décembre 2023, le droit à la rente-pont AVS s'éteint à la fin du mois suivant l'âge ordinaire de la retraite AVS de la personne assurée en vigueur au moment de la retraite, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède. L'art. 14 al. 5 s'applique par analogie en cas de décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse.

L. Annexes au Règlement de prévoyance

Annexe 1 – Termes et abréviations

Accident	Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGGA).
Accord sur la libre circulation	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999
Âge de référence LPP	Femmes nées en 1960 ou avant : 64 ans Femmes nées en 1961 : 64 ans et trois mois Femmes nées en 1962 : 64 ans et six mois Femmes nées en 1963 : 64 ans et neuf mois Femmes nées en 1964 et après : 65 ans Hommes : 65 ans
AI	Assurance-invalidité fédérale
Bénéficiaire de rente	Personne de tout sexe qui perçoit une rente d'invalidité, de vieillesse ou pour survivants
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907.
Caisse de pension	Caisse de pension Vifor Pharma
CO	Loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations)
Découvert	Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire (capital d'épargne et capital de couverture y compris les réserves supplémentaires) calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible (actifs à la valeur du marché, déduction faite des obligations commerciales).
Employé	Employé de tout sexe ayant un contrat de travail avec un employeur
Employeur	La société fondatrice (Vifor Pharma SA) et les employeurs qui, sur le plan économique et financier, lui sont étroitement liés et qui sont affiliés à la Caisse de pension par un contrat d'affiliation.
EPL	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
Hypothèses de calcul	Hypothèses de calcul pour le calcul des valeurs actuelles. Le taux d'intérêt technique et les tables de mortalité sont des hypothèses de calcul.
Incapacité de gain	Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (Art. 7 LPGGA).
Incapacité de travail	Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGGA).
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGGA).
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents et ses dispositions d'exécution
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire du 20 septembre 1949 avec ses dispositions d'exécution

LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité avec ses dispositions d'exécution
LSR	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
Maladie	Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant (art. 3 LPGA).
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenariat enregistré	Le partenaire en partenariat enregistré selon la LPart (Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe). Celui-ci est assimilé au conjoint.
Personne assurée	Employé de tout sexe ayant été admis dans la Caisse de pension
Plans de prévoyance	La personne assurée peut choisir le niveau de ses cotisations d'épargne en optant pour le plan de prévoyance « Basic », « Standard » ou « Plus ». Si elle n'effectue pas de choix, le plan de prévoyance « Standard » s'applique par défaut.
Retraite	La retraite correspond à la fin du mois au cours duquel le rapport de travail prend fin, au plus tôt après l'âge de 58 ans et au plus tard après l'âge de 70 ans et que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le jour suivant ou que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence et que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le jour suivant.
Tables de mortalité	Les tables de mortalité sont des tables actuarielles utilisées pour les calculs actuariels et de mathématique financière. Les tables de mortalité sont des « hypothèses de calcul ».
Taux d'intérêt de projection	Taux d'intérêt qui est utilisé pour extrapoler le capital d'épargne de la personne assurée resp. du bénéficiaire de rente jusqu'à l'âge de la retraite. Le taux d'intérêt de projection n'est pas garanti.
Taux d'intérêt minimal LPP	Le taux d'intérêt minimal est utilisé pour rémunérer l'avoir de vieillesse LPP.
Taux d'intérêt technique	Le taux d'intérêt technique est utilisé pour les calculs actuariels et de mathématique financière.
Taux d'intérêts moratoire	Taux d'intérêt selon l'art. 24 al. 3 en relation avec l'art. 7 OLP.

Annexe 2 – Rachat dans les prestations de vieillesse maximales

Âge lors du rachat	Capital vieillesse maximal en % du salaire annuel assuré			
	Basic (Homme et Femme)	Standard (Homme et Femme)	Plus (Homme)	Plus (Femme)
25	17.5%	19.0%	22.0%	22.0%
26	35.4%	38.4%	44.4%	44.3%
27	53.6%	58.1%	67.1%	66.9%
28	72.1%	78.3%	90.2%	89.8%
29	91.1%	98.9%	113.7%	113.1%
30	110.4%	119.9%	137.5%	136.6%
31	130.1%	141.3%	161.8%	160.5%
32	150.2%	163.1%	186.4%	184.7%
33	170.7%	185.3%	211.5%	209.3%
34	191.6%	208.0%	237.0%	234.2%
35	213.0%	231.2%	262.9%	259.4%
36	234.7%	254.8%	289.2%	285.0%
37	256.9%	278.9%	315.9%	310.9%
38	279.5%	303.5%	343.1%	337.2%
39	302.6%	328.6%	370.7%	363.9%
40	326.2%	354.1%	398.8%	390.9%
41	350.2%	380.2%	427.3%	418.3%
42	374.7%	406.8%	456.3%	446.1%
43	399.7%	434.0%	485.8%	474.2%
44	425.2%	461.7%	515.8%	502.8%
45	451.2%	489.9%	546.3%	531.7%
46	477.7%	518.7%	577.2%	561.0%
47	504.8%	548.1%	608.7%	590.8%
48	532.4%	578.0%	640.7%	620.9%
49	560.5%	608.6%	673.2%	651.5%
50	589.2%	639.7%	706.2%	682.5%
51	618.5%	671.5%	739.8%	713.9%
52	648.4%	704.0%	773.9%	745.8%
53	678.9%	737.1%	808.6%	778.0%
54	709.9%	770.8%	843.9%	810.8%
55	741.6%	805.2%	879.7%	844.0%
56	774.0%	840.3%	916.1%	877.6%
57	807.0%	876.1%	953.2%	911.7%
58	840.6%	912.6%	990.8%	946.3%
59	874.9%	949.9%	1'029.0%	981.4%
60	909.9%	987.9%	1'067.9%	1'016.9%
61	945.6%	1'026.7%	1'107.4%	1'052.9%
62	982.0%	1'066.2%	1'147.6%	1'089.5%
63	1'019.2%	1'106.5%	1'188.4%	1'126.5%
64	1'057.0%	1'147.6%	1'229.9%	1'164.1%
65	1'095.7%	1'189.6%	1'272.1%	1'202.1%

Les montants sont interpolés sur une base mensuelle au moment du rachat

Exemple de calcul: rachat maximal à 51 ans

Salaire assuré:		CHF 40'000
Sexe:		Femme
Choix du plan de prévoyance:		Standard
Valeur de la table à 51ans:		671.5%
Capital vieillesse maximal	$6.715 * CHF 40'000 =$	CHF 268'600
Capital vieillesse actuel:		CHF 200'000
Possibilité de rachat maximal:	$CHF 268'600 - CHF 200'000 =$	CHF 68'600

Annexe 3a – Rachat retraite anticipée, femmes

Femme Âge lors du rachat	Capital complémentaire pour retraite anticipée maximal en % du salaire assuré																				
	Âge à la retraite anticipée																				
	64			63			62			61			60			59			58		
	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus
25	32.3%	35.1%	42.4%	66.4%	72.1%	86.9%	102.5%	111.3%	133.7%	140.7%	152.8%	182.8%	174.5%	189.4%	225.5%	209.8%	227.8%	269.7%	246.7%	267.8%	315.7%
26	33.0%	35.8%	43.0%	67.8%	73.6%	88.1%	104.6%	113.5%	135.5%	143.5%	155.8%	185.3%	178.0%	193.2%	228.6%	214.0%	232.3%	273.4%	251.6%	273.2%	320.0%
27	33.6%	36.5%	43.6%	69.1%	75.0%	89.3%	106.6%	115.8%	137.4%	146.4%	158.9%	187.9%	181.5%	197.1%	231.7%	218.3%	237.0%	277.2%	256.7%	278.7%	324.5%
28	34.3%	37.2%	44.2%	70.5%	76.5%	90.6%	108.8%	118.1%	139.3%	149.3%	162.1%	190.5%	185.2%	201.0%	234.9%	222.6%	241.7%	281.0%	261.8%	284.2%	328.9%
29	35.0%	38.0%	44.8%	71.9%	78.1%	91.8%	110.9%	120.5%	141.2%	152.3%	165.4%	193.1%	188.9%	205.1%	238.2%	227.1%	246.5%	284.9%	267.0%	289.9%	333.5%
30	35.7%	38.7%	45.4%	73.3%	79.6%	93.1%	113.2%	122.9%	143.1%	155.4%	168.7%	195.8%	192.7%	209.2%	241.5%	231.6%	251.5%	288.8%	272.4%	295.7%	338.1%
31	36.4%	39.5%	46.1%	74.8%	81.2%	94.4%	115.4%	125.3%	145.1%	158.5%	172.0%	198.5%	196.5%	213.3%	244.8%	236.3%	256.5%	292.8%	277.8%	301.6%	342.7%
32	37.1%	40.3%	46.7%	76.3%	82.8%	95.7%	117.7%	127.8%	147.1%	161.6%	175.5%	201.2%	200.4%	217.6%	248.2%	241.0%	261.6%	296.9%	283.4%	307.7%	347.5%
33	37.9%	41.1%	47.3%	77.8%	84.5%	97.0%	120.1%	130.4%	149.1%	164.9%	179.0%	204.0%	204.4%	222.0%	251.6%	245.8%	266.9%	301.0%	289.1%	313.8%	352.3%
34	38.6%	41.9%	48.0%	79.4%	86.2%	98.3%	122.5%	133.0%	151.2%	168.2%	182.6%	206.8%	208.5%	226.4%	255.1%	250.7%	272.2%	305.1%	294.8%	320.1%	357.1%
35	39.4%	42.8%	48.7%	81.0%	87.9%	99.7%	124.9%	135.7%	153.3%	171.5%	186.2%	209.7%	212.7%	230.9%	258.6%	255.7%	277.6%	309.3%	300.7%	326.5%	362.1%
36	40.2%	43.6%	49.3%	82.6%	89.7%	101.1%	127.4%	138.4%	155.4%	175.0%	190.0%	212.6%	217.0%	235.6%	262.1%	260.8%	283.2%	313.6%	306.7%	333.0%	367.1%
37	41.0%	44.5%	50.0%	84.2%	91.5%	102.5%	130.0%	141.1%	157.5%	178.5%	193.8%	215.5%	221.3%	240.3%	265.8%	266.1%	288.9%	317.9%	312.9%	339.7%	372.1%
38	41.8%	45.4%	50.7%	85.9%	93.3%	103.9%	132.6%	144.0%	159.7%	182.0%	197.6%	218.5%	225.7%	245.1%	269.4%	271.4%	294.6%	322.3%	319.1%	346.5%	377.3%
39	42.6%	46.3%	51.4%	87.6%	95.2%	105.3%	135.2%	146.8%	161.9%	185.7%	201.6%	221.5%	230.2%	250.0%	273.1%	276.8%	300.5%	326.8%	325.5%	353.4%	382.5%
40	43.5%	47.2%	52.1%	89.4%	97.1%	106.8%	138.0%	149.8%	164.2%	189.4%	205.6%	224.5%	234.8%	255.0%	276.9%	282.3%	306.5%	331.3%	332.0%	360.5%	387.7%
41	44.4%	48.2%	52.8%	91.2%	99.0%	108.2%	140.7%	152.8%	166.4%	193.2%	209.7%	227.6%	239.5%	260.1%	280.7%	288.0%	312.7%	335.8%	338.7%	367.7%	393.1%
42	45.2%	49.1%	53.6%	93.0%	101.0%	109.7%	143.5%	155.8%	168.7%	197.0%	213.9%	230.8%	244.3%	265.3%	284.6%	293.8%	318.9%	340.5%	345.4%	375.1%	398.5%
43	46.1%	50.1%	54.3%	94.9%	103.0%	111.2%	146.4%	158.9%	171.0%	201.0%	218.2%	234.0%	249.2%	270.6%	288.5%	299.6%	325.3%	345.2%	352.4%	382.6%	404.0%
44	47.1%	51.1%	55.0%	96.8%	105.1%	112.8%	149.3%	162.1%	173.4%	205.0%	222.6%	237.2%	254.2%	276.0%	292.5%	305.6%	331.8%	349.9%	359.4%	390.2%	409.6%
45	48.0%	52.1%	55.8%	98.7%	107.2%	114.3%	152.3%	165.4%	175.8%	209.1%	227.0%	240.5%	259.3%	281.5%	296.6%	311.7%	338.5%	354.8%	366.6%	398.0%	415.2%
46	49.0%	53.2%	56.6%	100.7%	109.3%	115.9%	155.4%	168.7%	178.2%	213.3%	231.6%	243.8%	264.5%	287.1%	300.7%	318.0%	345.2%	359.7%	373.9%	406.0%	421.0%
47	50.0%	54.2%	57.4%	102.7%	111.5%	117.5%	158.5%	172.0%	180.7%	217.5%	236.2%	247.2%	269.8%	292.9%	304.8%	324.3%	352.1%	364.6%	381.4%	414.1%	426.8%
48	51.0%	55.3%	58.2%	104.7%	113.7%	119.1%	161.6%	175.5%	183.2%	221.9%	240.9%	250.6%	275.2%	298.7%	309.0%	330.8%	359.2%	369.7%	389.0%	422.4%	432.7%
49	52.0%	56.4%	59.0%	106.8%	116.0%	120.8%	164.9%	179.0%	185.7%	226.3%	245.7%	254.0%	280.7%	304.7%	313.3%	337.4%	366.4%	374.8%	396.8%	430.8%	438.6%
50	53.0%	57.6%	59.8%	109.0%	118.3%	122.4%	168.2%	182.6%	188.3%	230.9%	250.6%	257.5%	286.3%	310.8%	317.6%	344.2%	373.7%	379.9%	404.7%	439.4%	444.7%
51	54.1%	58.7%	60.6%	111.2%	120.7%	124.1%	171.5%	186.2%	190.9%	235.5%	255.7%	261.1%	292.0%	317.0%	322.0%	351.1%	381.2%	385.2%	412.8%	448.2%	450.8%
52	55.2%	59.9%	61.4%	113.4%	123.1%	125.8%	175.0%	190.0%	193.5%	240.2%	260.8%	264.7%	297.8%	323.4%	326.4%	358.1%	388.8%	390.5%	421.1%	457.2%	457.1%
53	56.3%	61.1%	62.3%	115.6%	125.6%	127.6%	178.5%	193.8%	196.2%	245.0%	266.0%	268.3%	303.8%	329.8%	330.9%	365.2%	396.6%	395.9%	429.5%	466.3%	463.4%
54	57.4%	62.3%	63.1%	118.0%	128.1%	129.3%	182.0%	197.6%	198.9%	249.9%	271.3%	272.0%	309.9%	336.4%	335.5%	372.5%	404.5%	401.3%	438.1%	475.7%	469.8%
55	58.5%	63.5%	64.0%	120.3%	130.6%	131.1%	185.7%	201.6%	201.6%	254.9%	276.7%	275.8%	316.1%	343.2%	340.1%	380.0%	412.6%	406.9%	446.9%	485.2%	476.2%
56	59.7%	64.8%	64.9%	122.7%	133.2%	132.9%	189.4%	205.6%	204.4%	260.0%	282.3%	279.6%	322.4%	350.0%	344.8%	387.6%	420.8%	412.5%	455.8%	494.9%	482.8%
57	60.9%	66.1%	65.8%	125.2%	135.9%	134.8%	193.2%	209.7%	207.2%	265.2%	287.9%	283.5%	328.8%	357.0%	349.6%	395.4%	429.2%	418.2%	464.9%	504.8%	489.5%
58	62.1%	67.4%	66.7%	127.7%	138.6%	136.6%	197.0%	213.9%	210.1%	270.5%	293.7%	287.4%	335.4%	364.2%	354.4%	403.3%	437.8%	424.0%	474.2%	514.9%	496.2%
59	63.4%	68.8%	67.6%	130.2%	141.4%	138.5%	201.0%	218.2%	213.0%	275.9%	299.5%	291.3%	342.1%	371.4%	359.3%	411.3%	446.6%	429.8%			
60	64.6%	70.2%	68.5%	132.8%	144.2%	140.4%	205.0%	222.6%	215.9%	281.4%	305.5%	295.4%	349.0%	378.9%	364.2%						
61	65.9%	71.6%	69.5%	135.5%	147.1%	142.4%	209.1%	227.0%	218.9%	287.0%	311.6%	299.4%									
62	67.2%	73.0%	70.5%	138.2%	150.1%	144.3%	213.3%	231.6%	221.9%												
63	68.6%	74.5%	71.4%	141.0%	153.1%	146.3%															
64	69.9%	75.9%	72.4%																		

Les montants sont interpolés sur une base mensuelle au moment du rachat

Exemple de calcul: rachat pour retraite anticipée à 51 ans

Salaires assuré:	CHF	40'000
Âge de la retraite souhaité:	Alter 61	255.7%
Valeur de la table à 51 ans (Plan "Standard")		
Capital complémentaire pour retraite anticipée maximal:	2.557 * CHF 40'000 =	CHF 102'260
Capital complémentaire pour retraite anticipée actuel:		CHF 50'000
Possibilité de rachat maximal:	CHF 102'260 - CHF 50'000 =	CHF 52'260

Annexe 3b – Rachat retraite anticipée, hommes

Homme	Capital complémentaire pour retraite anticipée maximal en % du salaire assuré																						
	Âge lors du rachat	Âge à la retraite anticipée																					
		64			63			62			61			60			59			58			
Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus	Basic	Standard	Plus
25	33.2%	36.0%	42.8%	62.7%	68.0%	80.4%	93.4%	101.4%	119.5%	125.6%	136.3%	160.2%	159.1%	172.8%	202.5%	194.2%	210.9%	246.7%	231.0%	250.8%	292.7%		
26	33.9%	36.8%	43.5%	63.9%	69.4%	81.7%	95.3%	103.5%	121.5%	128.1%	139.0%	162.8%	162.3%	176.2%	205.9%	198.1%	215.1%	250.7%	235.6%	255.8%	297.5%		
27	34.5%	37.5%	44.2%	65.2%	70.8%	83.1%	97.2%	105.5%	123.5%	130.6%	141.8%	165.5%	165.5%	179.7%	209.2%	202.1%	219.4%	254.8%	240.3%	260.9%	302.3%		
28	35.2%	38.2%	44.9%	66.5%	72.2%	84.5%	99.1%	107.6%	125.5%	133.2%	144.7%	168.2%	168.9%	183.3%	212.7%	206.1%	223.8%	259.0%	245.1%	266.1%	307.3%		
29	35.9%	39.0%	45.7%	67.8%	73.6%	85.8%	101.1%	109.8%	127.6%	135.9%	147.5%	171.0%	172.2%	187.0%	216.2%	210.2%	228.3%	263.2%	250.0%	271.4%	312.3%		
30	36.6%	39.8%	46.4%	69.2%	75.1%	87.2%	103.2%	112.0%	129.7%	138.6%	150.5%	173.8%	175.7%	190.7%	219.7%	214.4%	232.8%	267.6%	255.0%	276.9%	317.5%		
31	37.4%	40.6%	47.2%	70.6%	76.6%	88.7%	105.2%	114.2%	131.8%	141.4%	153.5%	176.6%	179.2%	194.6%	223.3%	218.7%	237.5%	271.9%	260.1%	282.4%	322.7%		
32	38.1%	41.4%	48.0%	72.0%	78.2%	90.1%	107.3%	116.5%	133.9%	144.2%	156.6%	179.5%	182.8%	198.4%	227.0%	223.1%	242.2%	276.4%	265.3%	288.1%	328.0%		
33	38.9%	42.2%	48.7%	73.4%	79.7%	91.6%	109.5%	118.9%	136.1%	147.1%	159.7%	182.5%	186.4%	202.4%	230.7%	227.6%	247.1%	280.9%	270.6%	293.8%	333.3%		
34	39.7%	43.1%	49.5%	74.9%	81.3%	93.1%	111.7%	121.2%	138.4%	150.0%	162.9%	185.5%	190.2%	206.5%	234.5%	232.1%	252.0%	285.5%	276.0%	299.7%	338.8%		
35	40.5%	43.9%	50.4%	76.4%	82.9%	94.6%	113.9%	123.7%	140.6%	153.0%	166.2%	188.5%	194.0%	210.6%	238.3%	236.8%	257.1%	290.2%	281.6%	305.7%	344.4%		
36	41.3%	44.8%	51.2%	77.9%	84.6%	96.2%	116.2%	126.1%	143.0%	156.1%	169.5%	191.6%	197.8%	214.8%	242.2%	241.5%	262.2%	295.0%	287.2%	311.8%	350.0%		
37	42.1%	45.7%	52.0%	79.5%	86.3%	97.8%	118.5%	128.6%	145.3%	159.2%	172.9%	194.7%	201.8%	219.1%	246.2%	246.3%	267.4%	299.8%	292.9%	318.0%	355.7%		
38	42.9%	46.6%	52.9%	81.1%	88.0%	99.4%	120.9%	131.2%	147.7%	162.4%	176.3%	197.9%	205.8%	223.5%	250.2%	251.3%	272.8%	304.7%	298.8%	324.4%	361.6%		
39	43.8%	47.5%	53.7%	82.7%	89.8%	101.0%	123.3%	133.8%	150.1%	165.7%	179.9%	201.2%	210.0%	227.9%	254.4%	256.3%	278.2%	309.7%	304.8%	330.9%	367.5%		
40	44.7%	48.5%	54.6%	84.3%	91.6%	102.7%	125.7%	136.5%	152.6%	169.0%	183.5%	204.5%	214.2%	232.5%	258.5%	261.4%	283.8%	314.8%	310.9%	337.5%	373.5%		
41	45.6%	49.5%	55.5%	86.0%	93.4%	104.3%	128.3%	139.3%	155.1%	172.4%	187.1%	207.8%	218.4%	237.2%	262.8%	266.6%	289.5%	320.0%	317.1%	344.3%	379.7%		
42	46.5%	50.5%	56.4%	87.8%	95.3%	106.0%	130.8%	142.0%	157.6%	175.8%	190.9%	211.2%	222.8%	241.9%	267.1%	272.0%	295.3%	325.2%	323.4%	351.1%	385.9%		
43	47.4%	51.5%	57.4%	89.5%	97.2%	107.8%	133.4%	144.9%	160.2%	179.3%	194.7%	214.7%	227.3%	246.7%	271.5%	277.4%	301.2%	330.6%	329.9%	358.2%	392.2%		
44	48.3%	52.5%	58.3%	91.3%	99.1%	109.6%	136.1%	147.8%	162.8%	182.9%	198.6%	218.2%	231.8%	251.7%	275.9%	283.0%	307.2%	336.0%	336.5%	365.3%	398.7%		
45	49.3%	53.5%	59.3%	93.1%	101.1%	111.4%	138.8%	150.7%	165.5%	186.6%	202.6%	221.8%	236.4%	256.7%	280.4%	288.6%	313.3%	341.5%	343.2%	372.6%	405.2%		
46	50.3%	54.6%	60.2%	95.0%	103.1%	113.2%	141.6%	153.7%	168.2%	190.3%	206.6%	225.4%	241.2%	261.8%	285.0%	294.4%	319.6%	347.1%	350.1%	380.1%	411.8%		
47	51.3%	55.7%	61.2%	96.9%	105.2%	115.0%	144.4%	156.8%	171.0%	194.1%	210.7%	229.1%	246.0%	267.1%	289.7%	300.3%	326.0%	352.8%	357.1%	387.7%	418.6%		
48	52.3%	56.8%	62.2%	98.8%	107.3%	116.9%	147.3%	160.0%	173.8%	198.0%	215.0%	232.9%	250.9%	272.4%	294.5%	306.3%	332.5%	358.6%	364.2%	395.4%	425.5%		
49	53.4%	58.0%	63.2%	100.8%	109.4%	118.8%	150.3%	163.2%	176.6%	201.9%	219.2%	236.7%	255.9%	277.9%	299.3%	312.4%	339.2%	364.5%	371.5%	403.4%	432.4%		
50	54.4%	59.1%	64.3%	102.8%	111.6%	120.8%	153.3%	166.4%	179.5%	206.0%	223.6%	240.6%	261.0%	283.4%	304.2%	318.6%	346.0%	370.4%	378.9%	411.4%	439.5%		
51	55.5%	60.3%	65.3%	104.9%	113.9%	122.8%	156.3%	169.7%	182.5%	210.1%	228.1%	244.5%	266.3%	289.1%	309.2%	325.0%	352.9%	376.5%	386.5%	419.7%	446.7%		
52	56.6%	61.5%	66.4%	107.0%	116.1%	124.8%	159.5%	173.1%	185.5%	214.3%	232.7%	248.6%	271.6%	294.9%	314.3%	331.5%	359.9%	382.7%	394.3%	428.0%	454.1%		
53	57.8%	62.7%	67.5%	109.1%	118.5%	126.8%	162.7%	176.6%	188.5%	218.6%	237.3%	252.6%	277.0%	300.8%	319.4%	338.2%	367.1%	389.0%	402.1%	436.6%	461.5%		
54	58.9%	64.0%	68.6%	111.3%	120.8%	128.9%	165.9%	180.1%	191.6%	223.0%	242.1%	256.8%	282.6%	306.8%	324.6%	344.9%	374.5%	395.3%	410.2%	445.3%	469.1%		
55	60.1%	65.3%	69.7%	113.5%	123.2%	131.0%	169.2%	183.7%	194.7%	227.4%	246.9%	261.0%	288.2%	312.9%	330.0%	351.8%	382.0%	401.8%	418.4%	454.2%	476.8%		
56	61.3%	66.6%	70.9%	115.8%	125.7%	133.2%	172.6%	187.4%	197.9%	232.0%	251.8%	265.3%	294.0%	319.2%	335.4%	358.9%	389.6%	408.4%	426.8%	463.3%	484.6%		
57	62.5%	67.9%	72.0%	118.1%	128.2%	135.4%	176.1%	191.2%	201.2%	236.6%	256.9%	269.6%	299.9%	325.6%	340.9%	366.0%	397.4%	415.1%	435.3%	472.6%	492.5%		
58	63.8%	69.3%	73.2%	120.5%	130.8%	137.6%	179.6%	195.0%	204.5%	241.3%	262.0%	274.0%	305.9%	332.1%	346.5%	373.3%	405.3%	421.9%	444.0%	482.0%	500.6%		
59	65.1%	70.6%	74.4%	122.9%	133.4%	139.8%	183.2%	198.9%	207.8%	246.2%	267.3%	278.5%	312.0%	338.7%	352.2%	380.8%	413.5%	428.8%					
60	66.4%	72.1%	75.6%	125.3%	136.1%	142.1%	186.8%	202.9%	211.2%	251.1%	272.6%	283.1%	318.2%	345.5%	357.9%								
61	67.7%	73.5%	76.9%	127.8%	138.8%	144.5%	190.6%	206.9%	214.7%	256.1%	278.1%	287.7%											
62	69.1%	75.0%	78.1%	130.4%	141.6%	146.8%	194.4%	211.1%	218.2%														
63	70.4%	76.5%	79.4%	133.0%	144.4%	149.2%																	
64	71.8%	78.0%	80.7%																				

Les montants sont interpolés sur une base mensuelle au moment du rachat

Exemple de calcul: rachat pour retraite anticipée à 51 ans

Salaire assuré:		CHF	40'000
Âge de la retraite souhaité:			61ans
Valeur de la table à 51ans (Plan "Standard")			228.1%
Capital complémentaire pour retraite anticipée maximal:	2.281 * CHF 40'000 =	CHF	91'240
Capital complémentaire pour retraite anticipée actuel:		CHF	50'000
Possibilité de rachat maximal:	CHF 91'240 - CHF 50'000 =	CHF	41'240

Annexe 4a – Rachat rente-pont AVS, femmes

Femmes nées en 1964 et après

Âge Femme	Capital complémentaire pour rente-pont AVS maximal en % de la rente de vieillesse AVS maximale						
	Choix de l'âge de la retraite						
	64	63	62	61	60	59	58
25	61.3%	123.3%	186.1%	249.6%	314.0%	379.2%	445.2%
26	62.0%	124.8%	188.4%	252.8%	317.9%	383.9%	450.8%
27	62.8%	126.4%	190.7%	255.9%	321.9%	388.7%	456.4%
28	63.6%	128.0%	193.1%	259.1%	325.9%	393.6%	462.1%
29	64.4%	129.6%	195.5%	262.4%	330.0%	398.5%	467.9%
30	65.2%	131.2%	198.0%	265.6%	334.1%	403.5%	473.7%
31	66.0%	132.8%	200.5%	269.0%	338.3%	408.5%	479.6%
32	66.8%	134.5%	203.0%	272.3%	342.5%	413.6%	485.6%
33	67.7%	136.2%	205.5%	275.7%	346.8%	418.8%	491.7%
34	68.5%	137.9%	208.1%	279.2%	351.2%	424.1%	497.9%
35	69.4%	139.6%	210.7%	282.7%	355.6%	429.4%	504.1%
36	70.2%	141.3%	213.3%	286.2%	360.0%	434.7%	510.4%
37	71.1%	143.1%	216.0%	289.8%	364.5%	440.2%	516.8%
38	72.0%	144.9%	218.7%	293.4%	369.1%	445.7%	523.2%
39	72.9%	146.7%	221.4%	297.1%	373.7%	451.2%	529.8%
40	73.8%	148.5%	224.2%	300.8%	378.3%	456.9%	536.4%
41	74.7%	150.4%	227.0%	304.5%	383.1%	462.6%	543.1%
42	75.7%	152.3%	229.8%	308.3%	387.9%	468.4%	549.9%
43	76.6%	154.2%	232.7%	312.2%	392.7%	474.2%	556.7%
44	77.6%	156.1%	235.6%	316.1%	397.6%	480.1%	563.7%
45	78.5%	158.0%	238.5%	320.1%	402.6%	486.1%	570.8%
46	79.5%	160.0%	241.5%	324.1%	407.6%	492.2%	577.9%
47	80.5%	162.0%	244.5%	328.1%	412.7%	498.4%	585.1%
48	81.5%	164.0%	247.6%	332.2%	417.9%	504.6%	592.4%
49	82.5%	166.1%	250.7%	336.4%	423.1%	510.9%	599.8%
50	83.6%	168.2%	253.8%	340.6%	428.4%	517.3%	607.3%
51	84.6%	170.3%	257.0%	344.8%	433.7%	523.8%	614.9%
52	85.7%	172.4%	260.2%	349.1%	439.2%	530.3%	622.6%
53	86.7%	174.6%	263.5%	353.5%	444.6%	536.9%	630.4%
54	87.8%	176.7%	266.8%	357.9%	450.2%	543.7%	638.3%
55	88.9%	178.9%	270.1%	362.4%	455.8%	550.4%	646.2%
56	90.0%	181.2%	273.5%	366.9%	461.5%	557.3%	654.3%
57	91.2%	183.4%	276.9%	371.5%	467.3%	564.3%	662.5%
58	92.3%	185.7%	280.4%	376.1%	473.1%	571.3%	670.8%
59	93.4%	188.1%	283.9%	380.9%	479.1%	578.5%	
60	94.6%	190.4%	287.4%	385.6%	485.0%		
61	95.8%	192.8%	291.0%	390.4%			
62	97.0%	195.2%	294.6%				
63	98.2%	197.6%					
64	99.4%						

Les montants sont interpolés sur une base mensuelle au moment du rachat.

Exemple de calcul : Rachat d'une rente-pont AVS à 51 ans

Rente AVS maximale :		CHF	29'400
Âge de la retraite souhaité :			61 ans
Valeur de la table à 51 ans :			344.8%
Capital complémentaire pour rente-pont AVS max :	$3.448 * CHF\ 29'400 =$	CHF	101'370
Capital complémentaire pour rente-pont AVS actuel :		CHF	20'000
Possibilité de rachat maximal :	$CHF\ 101'370 - CHF\ 20'000 =$	CHF	81'370

Femmes nées en 1963

Âge Femme	Capital complémentaire pour rente-pont AVS maximal en % de la rente de vieillesse AVS maximale			
	Choix de l'âge de la retraite			
	63.75	62.75	61.75	61.00
60.00	94.6%	190.4%	287.4%	362.0%
61.00	95.8%	192.8%	291.0%	366.5%
61.75	97.0%	195.2%	294.6%	
62.75	98.2%	197.6%		
63.75	99.4%			

Les montants sont interpolés sur une base mensuelle au moment du rachat.

Femmes nées en 1962

Âge Femme	Capital complémentaire pour rente-pont AVS maximal en % de la rente de vieillesse AVS maximale		
	Choix de l'âge de la retraite		
	63.50	62.50	62.00
61.0	95.8%	192.8%	243.1%
62.0	97.0%	195.2%	246.1%
62.5	98.2%	197.6%	
63.5	99.4%		

Les montants sont interpolés sur une base mensuelle au moment du rachat.

Femmes nées en 1961 ou avant

Âge Femme	Capital complémentaire pour rente-pont AVS maximal en % de la rente de vieillesse AVS maximale	
	Choix de l'âge de la retraite	
	63.25	63.00
62.00	97.0%	122.5%
63.00	98.2%	124.0%
63.25	99.4%	

Les montants sont interpolés sur une base mensuelle au moment du rachat.

Annexe 4b – Rachat rente-pont AVS, hommes

Âge Homme	Capital complémentaire pour rente-pont AVS maximal en % de la rente de vieillesse AVS maximale						
	Choix de l'âge de la retraite						
	64	63	62	61	60	59	58
25	61.3%	123.3%	186.1%	249.6%	314.0%	379.2%	445.2%
26	62.0%	124.8%	188.4%	252.8%	317.9%	383.9%	450.8%
27	62.8%	126.4%	190.7%	255.9%	321.9%	388.7%	456.4%
28	63.6%	128.0%	193.1%	259.1%	325.9%	393.6%	462.1%
29	64.4%	129.6%	195.5%	262.4%	330.0%	398.5%	467.9%
30	65.2%	131.2%	198.0%	265.6%	334.1%	403.5%	473.7%
31	66.0%	132.8%	200.5%	269.0%	338.3%	408.5%	479.6%
32	66.8%	134.5%	203.0%	272.3%	342.5%	413.6%	485.6%
33	67.7%	136.2%	205.5%	275.7%	346.8%	418.8%	491.7%
34	68.5%	137.9%	208.1%	279.2%	351.2%	424.1%	497.9%
35	69.4%	139.6%	210.7%	282.7%	355.6%	429.4%	504.1%
36	70.2%	141.3%	213.3%	286.2%	360.0%	434.7%	510.4%
37	71.1%	143.1%	216.0%	289.8%	364.5%	440.2%	516.8%
38	72.0%	144.9%	218.7%	293.4%	369.1%	445.7%	523.2%
39	72.9%	146.7%	221.4%	297.1%	373.7%	451.2%	529.8%
40	73.8%	148.5%	224.2%	300.8%	378.3%	456.9%	536.4%
41	74.7%	150.4%	227.0%	304.5%	383.1%	462.6%	543.1%
42	75.7%	152.3%	229.8%	308.3%	387.9%	468.4%	549.9%
43	76.6%	154.2%	232.7%	312.2%	392.7%	474.2%	556.7%
44	77.6%	156.1%	235.6%	316.1%	397.6%	480.1%	563.7%
45	78.5%	158.0%	238.5%	320.1%	402.6%	486.1%	570.8%
46	79.5%	160.0%	241.5%	324.1%	407.6%	492.2%	577.9%
47	80.5%	162.0%	244.5%	328.1%	412.7%	498.4%	585.1%
48	81.5%	164.0%	247.6%	332.2%	417.9%	504.6%	592.4%
49	82.5%	166.1%	250.7%	336.4%	423.1%	510.9%	599.8%
50	83.6%	168.2%	253.8%	340.6%	428.4%	517.3%	607.3%
51	84.6%	170.3%	257.0%	344.8%	433.7%	523.8%	614.9%
52	85.7%	172.4%	260.2%	349.1%	439.2%	530.3%	622.6%
53	86.7%	174.6%	263.5%	353.5%	444.6%	536.9%	630.4%
54	87.8%	176.7%	266.8%	357.9%	450.2%	543.7%	638.3%
55	88.9%	178.9%	270.1%	362.4%	455.8%	550.4%	646.2%
56	90.0%	181.2%	273.5%	366.9%	461.5%	557.3%	654.3%
57	91.2%	183.4%	276.9%	371.5%	467.3%	564.3%	662.5%
58	92.3%	185.7%	280.4%	376.1%	473.1%	571.3%	670.8%
59	93.4%	188.1%	283.9%	380.9%	479.1%	578.5%	
60	94.6%	190.4%	287.4%	385.6%	485.0%		
61	95.8%	192.8%	291.0%	390.4%			
62	97.0%	195.2%	294.6%				
63	98.2%	197.6%					
64	99.4%						

Les montants sont interpolés sur base mensuelle au moment du rachat.

Exemple de calcul : Rachat d'une rente-pont AVS à 51 ans

Rente AVS maximale :		CHF 29'400
Âge de la retraite souhaité :		61 ans
Valeur de la table à 51 ans :		344.8%
Capital complémentaire pour rente-pont AVS max :	$3.448 * CHF 29'400 =$	CHF 101'370
Capital complémentaire pour rente-pont AVS actuel :		CHF 20'000
Possibilité de rachat maximal :	$CHF 101'370 - CHF 20'000 =$	CHF 81'370

Annexe 5 – Financement de la rente-pont AVS selon l’art. 14

Taux d’intérêt technique utilisé conformément aux hypothèses de calcul de la Caisse de pension

Coûts pour un franc d’une rente-pont AVS (en réduction du capital vieillesse disponible au moment du départ à la retraite) :

Âge	Hommes	Femmes
58	6.708	6.708
59	5.785	5.785
60	4.850	4.850
61	3.904	3.904
62	2.946	2.946
63	1.976	1.976
64	0.994	0.994

Les valeurs sont interpolées sur une base mensuelle au moment de la retraite effective.

Exemple de calcul : versement d’une rente-pont AVS pour 2 ans

Sexe :	Homme
Âge départ à la retraite :	63
Durée de versement rente-pont AVS :	2 ans
Montant rente-pont AVS :	CHF 20 000
Facteur selon le tableau :	1.976
Réduction capital vieillesse :	CHF 39'520 (= CHF 20 000 * 1.976)

Annexe 6 – Taux de conversion valables pour les générations de transition selon l'art. 44

Hommes		Année de naissance				
Âge	1955 et plus âgé	1956	1957	1958	1959	
61					5.60%	
62				5.75%	4.95%	
63			5.85%	5.25%	5.05%	
64		6.00%	5.58%	5.37%	5.16%	
65	6.15%	5.94%	5.73%	5.52%	5.31%	
66	6.30%	6.09%	5.88%	5.67%	5.46%	
67	6.45%	6.24%	6.03%	5.82%	5.61%	
68	6.60%	6.39%	6.18%	5.97%	5.76%	
69	6.80%	6.58%	6.36%	6.14%	5.92%	
70	7.00%	6.78%	6.56%	6.34%	6.12%	

Femmes		Année de naissance				
Âge	1956 et plus âgée	1957	1958	1959	1960	
60					5.80%	
61				5.95%	5.03%	
62			6.10%	5.41%	5.18%	
63		6.25%	5.79%	5.56%	5.33%	
64	6.40%	6.17%	5.94%	5.71%	5.48%	
65	6.55%	6.32%	6.09%	5.86%	5.63%	
66	6.75%	6.51%	6.27%	6.03%	5.79%	
67	6.95%	6.71%	6.47%	6.23%	5.99%	
68	7.15%	6.91%	6.67%	6.43%	6.19%	
69	7.40%	7.15%	6.90%	6.65%	6.40%	
70	7.65%	7.40%	7.15%	6.90%	6.65%	

Les taux de conversion sont interpolés sur une base mensuelle au moment de la retraite effective.

Annexe 7 – Taux de conversion pour les nouvelles entrées à partir du 1^{er} janvier 2020 resp. pour les départs à la retraite des années sans régime transitoire selon l’art. 44

Âge	Hommes	Femmes
58	4.35%	4.50%
59	4.45%	4.60%
60	4.55%	4.70%
61	4.65%	4.80%
62	4.75%	4.95%
63	4.85%	5.10%
64	4.95%	5.25%
65	5.10%	5.40%
66	5.25%	5.55%
67	5.40%	5.75%
68	5.55%	5.95%
69	5.70%	6.15%
70	5.90%	6.40%

Les taux de conversion sont interpolés sur une base mensuelle au moment de la retraite effective.

M. Index des mots-clés

Abréviations	36	Obligation de cotiser	7
Achat rente-pont AVS	41, 42	Ordre des bénéficiaires	21
Adaptation au renchérissement.....	31	Partenariat enregistré	37
Âge	4	Personnes assurées	1, 37
Capital vieillesse	15	Plan A / B	37
Capital-décès.....	21	Prestation de sortie	23
Compte de libre passage.....	24	Rachat dans les prestations de vieillesse maximales	38
Compte de vieillesse	10	Rachats dans les prestations maximales	9
Conditions d'admission.....	1	Rente aux conjoints divorcés	20
Conseil de fondation	33	Rente d'invalidité.....	17
Coordination des prestations de prévoyance ...	28	Rente d'orphelin	21
Cotisations	7	Rente de conjoint	19
Début de l'assurance	4	Rente de partenaire	20
Degré AI.....	17	Rente pour enfant d'invalidé	17
Divorce.....	26	Rente pour enfant de retraité	16
Encouragement à la propriété du logement	27	Rentes transitoires	15
Exonération des cotisations.....	8	Retraite différée.....	14
Fin de l'assurance	4	Retraite partielle	14
Incapacité de gain	36	Salaire annuel	5
Incapacité de travail.....	36	Salaire annuel assuré	5
Invalidité.....	36	Taux d'intérêt technique.....	37
Maladie	37	Termes	36
Mise en gage en vue de financer un logement en propriété.....	27	Versement anticipé en vue de financer un logement en propriété	27
Modifications de salaire	5	Versement en capital	15
Montant de coordination	5	Versement en espèces	24